

VILLE DE SERAINGPROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 FÉVRIER 2020

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H14

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT,
Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE,
ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme
BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA,
BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M.
ADAM, Directeur général ff.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de six points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. NEARNO, CULOT, Mmes KOHNEN, BERNARD, MM. MATTINA et ROBERT, et font l'objet des points 13.1 à 13.6.
2. en date du 14 février, un courriel de M. ANCION introduisant, sur base de l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, des questions d'actualité relatives au projet d'installation d'un cinéma au sein de Gastronomica, qui seront posées en fin de séance publique.

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 2 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 10 janvier 2020.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 10 janvier 2020 relatif aux points suivants :

- point présenté par la Ville : "Politique préventive en matière d'alcool et de drogues au travail : déclaration d'intention et procédures" ;
- point présenté par le C.P.A.S. : "Appel par promotion pour un chef de division administrative" ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 10 janvier 2020.

M. DECERF rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale pour la législature 2018-2024. Actualisation.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu les articles 53 à 60 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par sa délibération n° 5 du 14 octobre 2013, relatifs à la formation des sections préparatoires du conseil communal ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 portant installation des élus et suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu ses délibérations n°s 8 et 10 du 3 décembre 2018 relatives respectivement à l'adoption du Pacte de majorité et à la prestation de serment des échevins y désignés ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 11 janvier 2018 arrêtant les principes de l'organisation des sections préparatoires pour la nouvelle législature ;

Vu sa décision n° 1 du 9 septembre 2019 actualisant la composition des commissions préparatoires ;

Attendu que, pour des raisons pratiques, Mme Sabine ROBERTY a exprimé le souhait de participer à la commission de l'administration générale, du budget et des grands projets plutôt qu'à celle de l'enseignement et de l'enfance ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

REVOIT

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la composition desdites commissions préparatoires, comme suit :

| <u>Commission des sports et de la culture</u> (mardi 18 h 00) | | <u>Commission de la prévention, du tourisme, du logement et des nouvelles technologies</u> (mardi 18 h 30) | | <u>Commission des affaires sociales</u> (mardi 19 h 00) | |
|---|------------------------------|---|-----------------------------|---|--|
| 1 | DELL'OLIVO Andrea | 1 | ONKELINX Alain, Échevin | 1 | VANBRABANT Éric, Président du C.P.A.S. |
| 2 | DELMOTTE Jean-Louis | 2 | PICCHIETTI Liliane | 2 | THIEL Jean |
| 3 | PICCHIETTI Liliane | 3 | RIZZO Samuel, Président | 3 | ROBERTY Sabine |
| 4 | GROSJEAN Philippe, Échevin | 4 | NAISSE Grégory | 4 | TRÉVISAN Mélissa |
| 5 | DELIÈGE Christel, Présidente | 5 | HAEYEN Kim | 5 | PICCHIETTI Liliane |
| 6 | MILITELLO Walter | 6 | WEBER Michel | 6 | ILIAENS David |
| 7 | NOËL Hervé | 7 | NOËL Hervé | 7 | ROUZEEUW Robert, Président |
| 8 | SERVAIS Fernande | 8 | SERVAIS Fernande | 8 | NOËL Hervé |
| 9 | NEARNO Toni | | | 9 | LECERF Olivier |
| 10 | CARBONETTI Diana | | | 10 | SERVAIS Fernande |
| <u>Commission de l'enseignement et de l'enfance</u> (mercredi 18 h 00) | | <u>Commission de la jeunesse, de la citoyenneté et du bien-être animal</u> (mercredi 18 h 30) | | <u>Commission de l'administration générale, du budget et des grands projets</u> (mercredi 19 h 00) | |
| 1 | DECERF Alain, Échevin | 1 | GELDOF Julie, Échevine | 1 | THIEL Jean, Président |
| 2 | ROBERT Damien | 2 | TRÉVISAN Mélissa | 2 | DELL'OLIVO Andrea |
| 3 | DELIÈGE Christel | 3 | ROBERT Damien | 3 | ROBERTY Sabine |
| 4 | HAEYEN Kim, Présidente | 4 | NAISSE Grégory | 4 | DELMOTTE Jean-Louis |
| 5 | ROUZEEUW Robert | 5 | WEBER Michel | 5 | CULOT Fabian |
| 6 | AZZOUZ Kamal | 6 | MILITELLO Walter, Président | 6 | BEKAERT Francis, Bourgmestre |
| 7 | KOHNEN Dorothee | 7 | AZZOUZ Kamal | 7 | ROBERT Damien |
| 8 | LIMBIOUL Daniel | 8 | KOHNEN Dorothee | 8 | RIZZO Samuel |
| 9 | VUVU Nsumbu | 9 | LIMBIOUL Daniel | 9 | ILIAENS David |
| 10 | NEARNO Toni | 10 | VUVU Nsumbu | 10 | LECERF Olivier |
| 11 | CARBONETTI Diana | | | 11 | AZZOUZ Kamal |
| | | | | 12 | KOHNEN Dorothee |
| | | | | 13 | LIMBIOUL Daniel |
| | | | | 14 | VUVU Nsumbu |
| <u>Commission des travaux, des marchés publics et des finances</u> (jeudi 18 h 00) | | <u>Commission du développement territorial et économique</u> (jeudi 18 h 30) | | <u>Commission de la population et de l'état civil</u> (jeudi 19 h 00) | |
| 1 | DELL'OLIVO Andrea | 1 | THIEL Jean | 1 | ROBERTY Sabine |
| 2 | CULOT Fabian | 2 | CULOT Fabian | 2 | DELMOTTE Jean-Louis, Président |
| 3 | CRAPANZANO Laura, Échevine | 3 | GÉRADON Déborah, Échevine | 3 | TRÉVISAN Mélissa |
| 4 | NAISSE Grégory, Président | 4 | DELIÈGE Christel | 4 | RIZZO Samuel |
| 5 | ANCION Paul | 5 | ANCION Paul | 5 | ANCION Paul |
| 6 | ILIAENS David | 6 | HAEYEN Kim | 6 | MILITELLO Walter |
| 7 | BERNARD Alice | 7 | ROUZEEUW Robert | 7 | BERNARD Alice |
| 8 | LECERF Olivier | 8 | WEBER Michel, Président | 8 | STASSEN Patricia, Échevine |
| 9 | MATTINA François | 9 | BERNARD Alice | 9 | MATTINA François |
| 10 | BELLI Frédéric | 10 | MATTINA François | 10 | BELLI Frédéric |
| 11 | NEARNO Toni | 11 | BELLI Frédéric | 11 | REINA David |
| 12 | REINA David | 12 | REINA David | | |
| 13 | CARBONETTI Diana | | | | |

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure dans le cadre du projet UIA04-217 A Place to Be-Come et délégation du management du projet à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commission européenne a décidé d'octroyer un subside à hauteur de 3.631.812 € à la Ville de SERAING pour son projet UIA (Urban Innovative Actions, actions innovantes urbaines) "A place to be-come". Ce dernier, axé sur la lutte contre la pauvreté urbaine, est d'ailleurs le seul projet belge à avoir été sélectionné par l'Europe (20 élus sur

175 candidats ayant terminé un dossier de candidature) lors de l'appel à projets et le premier projet wallon à être retenu depuis la mise en place de ce système de financement ;

Considérant que l'UIA est une initiative de l'Union européenne qui a pour objectif de mettre en place des actions innovantes répondant à des enjeux pré-définis. C'est dans ce cadre que la Ville de SERAING a soumis sa candidature dans l'axe "lutte contre la pauvreté urbaine" ;

Considérant que le projet est centré sur le quartier de gare de SERAING-CENTRE et propose un processus d'urbanisme inclusif et novateur ;

Considérant que la problématique de la pauvreté urbaine avait été identifiée avec l'aide de groupes de travail organisés par le HUB Créatif de SERAING ;

Considérant que ce dernier se base sur un diagnostic du quartier de SERAING-CENTRE qui met en avant un nombre important d'opportunités, notamment celles liées à la transformation du quartier (arrivée de la gare, réhabilitation des parcs et volonté d'en faire des zones pilotes en matière de gestion différenciée des espaces verts, projet de "quartier nouveau" sur le site du HF6), mais il reprend aussi toutes les difficultés de ce même quartier : taux de chômage élevé, pauvreté, actes inciviques nombreux, cloisonnements physiques (voie ferrée) et sociaux ;

Considérant que le projet a pour objectif principal l'inclusion sociale. Le but étant que chaque habitant, actuel ou à venir, se sente entendu et inclus dans les transformations du quartier. Il vise également à ce que chacun puisse tirer profit des transformations réalisées. Le projet rassemble, à ce titre, à la fois une dimension urbaine et sociale, alliant ainsi les priorités du Master Plan urbanistique et social de la ville ;

Attednu que, plus concrètement, les actions s'étaleront sur 3 ans et pourront être valorisées, rétroactivement, à partir de septembre 2019 ;

Attendu que l'Union européenne financera :

- des moyens humains supplémentaires pour :
 - coordonner et soutenir les services sociaux et les associations du quartier, accompagner chaque habitant dans son parcours de vie et dans son implication dans les transformations urbaines ;
 - former des personnes à la gestion différenciée des espaces verts ;
 - engager du personnel supplémentaire sous contrat art 60 pour contribuer à l'entretien du quartier ;
 - des études pour :
 - appréhender l'aménagement urbain afin de maximiser les connections intra et inter-quartier et de permettre à tous de se sentir reconnus ;
 - envisager dans quelle mesure le nudging (concept des sciences du comportement, de la théorie politique et d'économie issu des pratiques de design industriel, qui fait valoir que des suggestions indirectes peuvent, sans forcer, influencer les motivations, les incitations et la prise de décision des groupes et des individus, au moins de manière aussi efficace sinon plus efficacement que l'instruction directe, la législation ou l'exécution. Il peut être un outil d'implication citoyenne et de lutte contre les incivilités au sein du quartier ;
 - des investissements et aménagements, socles du devenir des services publics notamment sociaux du quartier ;
 - la réhabilitation de la "rotonde", bâtiment emblématique à haute valeur architecturale et culturelle, que le collège communal souhaite conserver sur le site du HF6. L'objectif étant que le rez-de-chaussée garde une affectation publique en lien avec les besoins sociaux et pédagogiques du quartier, ainsi qu'avec les autres occupants à venir de l'immeuble ;
 - la construction d'un tout nouvel abri de jour ? à hauteur du n° 200 de la rue Ferrer. Ce bâtiment permettra le développement de services supplémentaires et mixtes ? à proximité de l'organisation ;
 - la mise en place de nudges dans le quartier afin de soutenir les objectifs du projet ;
- Attendu que l'ensemble de ces actions seront portées par 7 partenaires :
- la Ville de SERAING (1.832.000 € de l'Europe), en tant qu'Autorité Urbaine, portera notamment les investissements du projet ;
 - l'A.R.E.B.S. (avec 688.090 €) gèrera, entre autres, le management, la coordination et la communication du projet ;
 - le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de SERAING (166.400 €) interviendra dans la coordination des services et l'accompagnement des personnes dans leur parcours de vie ;
 - l'ULiège (536.080 €) et plus précisément le LEMA se chargera d'encadrer la démarche participative autour de l'urbanisme du quartier et fera des recommandations au niveau des liaisons dans et avec le quartier ;
 - Natagora (241.682 €) formera et accompagnera les équipes communales et les personnes volontaires du quartier dans la gestion différenciée des espaces verts ;
 - Letsgocity (121.240 €) interviendra dans la communication, notamment numérique ;

- Psykolab (46.320 €) réalisera un diagnostic complet en matière de nudging ;
Attendu que parmi les conditions d'octroi du financement figure l'obligation de conclure une convention organisant les droits et obligations des partenaires susmentionnés ;
Considérant que, dans un second temps, la Ville de SERAING, en sa qualité d'Autorité Urbaine, sera amenée à conclure le contrat de subvention dont le modèle figure en annexe 2 de la convention de partenariat ;
Attendu que conformément à la convention de partenariat à conclure, il convient à la Ville de SERAING de déléguer le management du projet à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), selon les modalités définies à l'annexe 3 de celle-ci ;
Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, conformément à la convention de partenariat à conclure, de déléguer le management du projet à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), selon les modalités définies à l'annexe 3 de celle-ci,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, comme suit, les termes de la convention de partenariat, en ce compris ses annexes, à conclure avec les sept partenaires ci-avant définis :

Convention de Partenariat du Projet UIA04-217
A Place to Be-Come

| A Place to be-come – UIA04-217 | |
|---------------------------------|---------------------|
| Période de réalisation | 01/09/19 – 31/08/22 |
| Autorité Urbaine / Partenaire 1 | Ville de Seraing |
| Partenaire 2 | AREBS |
| Partenaire 3 | Université de Liège |
| Partenaire 4 | CPAS de Seraing |
| Partenaire 5 | Natagora asbl |
| Partenaire 6 | Letsgocity |
| Partenaire 7 | PSYKOLAB |

Dans le cadre de l'initiative UIA

Au regard du :

- Cadre légal exposé à l'Article 1 du Contrat de Subvention signé entre l'Autorité Mandatée et la Ville de Seraing, agissant en tant qu'Autorité Urbaine du **A place to become – UIA04-217**
- L'article 8.1(a) du susmentionné Contrat de Subvention

La présente Convention doit être stipulée entre :

La Ville de SERAING

Dénommée "Autorité Urbaine",

Située place communale 8 à 4100 SERAING

Représentée par : Francis Bekaert, Bourgmestre,

Et Bruno Adam, Directeur Général f.f.,

agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 février 2020

Et « AREBS – Association de Redéploiement Economique du Bassin Sérésien »,

Située 40/42, rue Cockerill à 4100 Seraing

Représentée par : Florence Detalle, Directrice

Et « Université de Liège », services de PsyNCog et du LEMA

Située 7, Place du 20 Août à 4000 Liège

Représentée par : Pierre Wolper, Recteur, Benoit DARDENNE, Professeur et Jacques TELLER, Professeur

Et « Centre Public d'Action Social (CPAS) de Seraing »,

Situé 400, avenue du Centenaire à 4102 Seraing

Représenté par : Eric Vanbrabant, Président

Et « Natagora asbl »,

Située 3, rue Fusch à 4000 Liège

Représentée par Philippe Funcken – Manager général

Et « Letsgocity »,

Situé 44, boulevard Piercot à 4000 Liège

Représenté par Pierre Lebalue – Fondateur

Et « PSYKOLAB »,

Située 11, rue de l'Annonciade à 69001 Lyon - France

Représentée par Aura Hernandez – Fondatrice associée

Ci-dénotés les « Partenaires du projet » ou les « Parties ».

Pour la mise en œuvre du projet « **A place to be-come – UIA04-217** », approuvé par le Comité de Sélection le **28/08/2019**, la présente convention doit être élaborée entre les Partenaires du projet et les Parties reconnaissent ce qui suit :

CHAPITRE 1 – RESPONSABILITES GENERALES

Article 1

Définitions et Cadre Légal

1. Dans le cadre de cette convention, les mots et abréviations suivants auront les significations suivantes :

Formulaire de candidature : le formulaire de candidature, défini dans l'annexe 1 de cette Convention, ainsi que les modifications du dossier de candidature qui sont approuvées par les autorités de l'initiative.

Décision d'Approbation : la décision d'approbation du Comité de Sélection comme indiquée dans le Contrat de Subvention

Initiative : l'Initiative "Actions Innovatrices Urbaines"

Autorités de l'Initiative : L'Entité Mandatée (y compris le Secrétariat Permanent), la Commission Européenne et l'Autorité de Certification.

Autorité Urbaine : l'Autorité Urbaine est la responsable principale de l'ensemble de la réalisation et de la gestion du projet. Elle porte la responsabilité financière et juridique vis-à-vis de l'Autorité Mandatée.

(Partenaire) Manager du projet : Partenaire qui exerce sous le mandat de l'Autorité Urbaine la gestion stratégique et opérationnelle du projet.

Convention (de partenariat) : La présente convention signée entre tous les Partenaires du projet contenant toutes les obligations et responsabilités de chaque Partenaire avant, pendant et après la réalisation du projet.

Projet : *A place to be-come – UIA04-217*, comme décrit dans le Formulaire de Candidature.

Partenaires du projet : les Partenaires du projet, mentionnés dans le Formulaire de candidature, y compris l'Autorité Urbaine et le Manager du projet.

Subvention : le co-financement maximal du Feder alloué au projet tel que défini dans le Formulaire de candidature.

Contrat de Subvention ou Contrat : contrat, dont le modèle constitue l'annexe 2 de la présente convention, entre l'Autorité Mandatée et l'Autorité Urbaine, précisant les conditions à travers lesquelles l'Autorité Mandatée verse la subvention pour la mise en œuvre du projet, à l'Autorité Urbaine (pour le compte de tous les Partenaires du projet).

Guide UIA : la dernière version publiée du Guide UIA.

2. L'objet de la présente Convention, le cadre légal, comme exposé à l'Article 1 du Contrat de Subvention doivent être appliqués.

Article 2

Objet

1. Les Parties à la présente Convention sont l'Autorité Urbaine et les autres Partenaires du projet, tels que mentionnés plus haut et listés dans la dernière version approuvée du Formulaire de candidature.
2. L'objet de celle-ci est de définir les modalités d'exécution et d'établir les principes de coopération ainsi que les règles et procédures qui régulent les droits, obligations et responsabilités des partenaires pour la mise en œuvre du projet « **A place to be-come – UIA04-217** », comme indiqué dans les annexes. Les annexes – y compris les obligations desquelles elles s'inspirent et sur lesquelles elles reposent – sont considérées comme partie intégrante de la Convention :
 - **Annexe 1** – dernière version du Formulaire de candidature, approuvé par l'Initiative.
 - **Annexe 2** – le Contrat de Subvention signé entre l'Autorité Mandatée et l'Autorité Urbaine.
 - **Annexe 3** – Délégation du management du projet
3. L'Autorité Urbaine et tous les Partenaires du Projet s'engagent à mettre en œuvre le projet conjointement, conformément à la répartition des tâches, précisée dans le Contrat de Subvention, avec pour finalité d'atteindre les objectifs et résultats du projet.
4. Les termes et les conditions ici sont reconnus et acceptés par toutes les Parties. L'Autorité Urbaine et les Partenaires du Projet doivent respecter les règles et procédures et accomplir l'ensemble des obligations stipulées dans la présente Convention, dans le Contrat de Subvention et dans la dernière version approuvée du Formulaire de candidature, ainsi que les conditions et/ou les recommandations sous lesquelles la subvention de l'Initiative est versée aux projets sélectionnés.

Article 3

Durée et résiliation

1. La Convention entre en vigueur rétroactivement à la date du 01/09/2019.
2. La Convention restera en vigueur jusqu'à l'exécution par l'Autorité Urbaine et les Partenaires, des obligations inscrites dans la Convention de partenariat et dans le

Contrat de Subvention. En particulier, toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des obligations d'archivage et d'audit, définies infra, doivent rester en vigueur jusqu'à la fin de la période référée à l'article 9.4 de la présente Convention.

3. En cas de conflit non résolu entre les Partenaires du Projet résultant de la mise en œuvre de celui-ci, la Convention de partenariat restera en vigueur jusqu'à ce que le conflit soit résolu par l'autorité compétente.
4. La Convention peut être résiliée de manière anticipée par décision justifiée de l'Autorité Urbaine, vis-à-vis d'un ou plusieurs Partenaires, notamment dans les cas visés aux articles 13 et 16 de la présente convention. Dans ce cas, l'Autorité Urbaine procédera aux modifications rendues nécessaires.
5. La présente Convention de Partenariat est résiliée de plein droit en cas de résiliation du Contrat de Subvention conformément à l'article 15 de celui-ci.

Article 4

Comité de suivi institutionnel et Processus de décision

1. Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un comité de suivi institutionnel, composé d'un représentant pour chacune des Parties. Il suit l'exécution de la Convention et l'avancement du Projet. Le comité de suivi institutionnel constitue également une instance privilégiée de communication entre les Parties de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au Projet. Le comité de suivi institutionnel se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Manager de projet.
2. Le manager de projet propose des décisions relatives :
 - aux activités générales du projet
 - aux décisions individuelles liées aux Partenaires du projet, en accord avec ses partenaires
 - au budget général du projet
 - au budget individuel de chaque Partenaire en accord avec ses Partenaires
 - aux demandes d'exclusion et d'ajout de Partenaires dans le respect des procédures fixées par les autorités de l'initiative.
3. Dans toute proposition de décision, le manager de projet a pour obligation d'informer et de consulter les Partenaires concernés, ces décisions sont validées au sein du comité de suivi institutionnel. En cas de désaccord, l'Autorité Urbaine prend la décision définitive.

Article 4bis

Statut particulier du partenaire manager du projet

1. L'AREBS est le Partenaire Manager du projet. Ses missions et ses responsabilités sont détaillés dans l'annexe 3 par laquelle l'Autorité Urbaine la mandate.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DES PARTENAIRES

Article 5

Obligations générales des Partenaires

5.1. Obligations de l'Autorité Urbaine et du Partenaire Manager du projet

- a. L'Autorité Urbaine se soumet à toutes les obligations relatives au Contrat de Subvention et au Guide UIA, et est en charge de la coordination, la gestion et la réalisation du projet.
- b. Les Partenaires du projet autorisent l'Autorité Urbaine à les représenter devant l'Autorité Mandatée/ Secrétariat Permanent et les autres autorités de l'Initiative. Elle signe le Contrat de Subvention au nom de tous les Partenaires et leur en transmet une copie.
- c. Les Partenaires du projet garantissent à l'Autorité Urbaine qu'elles remplissent toutes les conditions légales et ont obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation correcte du projet.
- d. L'Autorité Urbaine assume seule la responsabilité pour l'ensemble du projet envers l'Autorité Mandatée. Elle travaille pour ce faire en étroite collaboration avec le Partenaire Manager du projet. Elle assure le démarrage du projet dans les délais, et la mise en œuvre du projet dans le respect du programme de travail et en conformité avec les obligations imposées par l'Autorité Mandatée. De même, le Partenaire Manager du projet assure que toutes les activités envisagées dans le projet sont menées dans le respect de l'Annexe 1 de cette Convention, ainsi que des législations européenne et nationale, et sont en phase avec le Guide UIA.
- e. Le Partenaire Manager du projet notifie à l'Autorité Mandatée tous les facteurs qui peuvent nuire (retarder, entraver ou rendre impossible) la mise en œuvre des activités du projet et / ou du plan financier, ainsi que toutes les circonstances pouvant entraîner des modifications mineures et majeures du Contrat.
- f. L'Autorité Urbaine du projet est bénéficiaire de la subvention du FEDER et gère les fonds conformément aux modalités de cet accord de partenariat en fonction des

directives reçues de la part du Partenaire Manager. Il s'assure notamment que les fonds soient transférés aux Partenaires du projet dans les délais impartis.

- g. Le Partenaire Manager du projet est responsable de la gestion administrative et financière des fonds, y compris en ce qui concerne les modalités de recouvrement des montants indûment versés. Il est également chargé de vérifier que les dépenses déclarées par les Partenaires n'ont été engagées que pour la réalisation du projet et qu'elles correspondent aux activités convenues entre les Partenaires du projet dans le cadre du Formulaire de candidature approuvé et conformément au Contrat de Subvention. En cas de non utilisation de la subvention par un ou plusieurs Partenaires, le Partenaire Manager du projet pourra procéder à l'émission d'un titre de recette.

Avant de soumettre une demande de changement au Secrétariat Permanent, le Partenaire Manager du projet doit obtenir l'approbation de ses Partenaires sur les modifications proposées. Le Partenaire Manager du projet peut fixer un délai aux Partenaires pour cette approbation afin que, au-delà de cette date limite, les changements proposés soient considérés comme approuvés par les Partenaires. Ce délai est fixé à 15 jours à compter de la date de transmission de la demande par écrit.

- h. Le Partenaire Manager du projet tiendra régulièrement informés les Partenaires du projet de toute communication pertinente entre elle-même et l'Autorité Mandatée/Secrétariat Permanent et informera les Partenaires de toutes les questions essentielles liées à la mise en œuvre du projet.

5.2. Obligations des Partenaires du Projet

- a. Chaque Partenaire du projet prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre complète, dans les délais et au bon fonctionnement de sa partie du projet, conformément à la dernière version approuvée du Formulaire de candidature et conformément au plan de travail du projet ou convenu autrement, et conformément à la description des tâches du Contrat de Subvention.
- b. Les Partenaires du projet s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité Urbaine de s'acquitter de ses responsabilités telles que stipulées dans le Contrat de Subvention.
- c. Tous les Partenaires doivent se conformer aux dispositions du Contrat de Subvention, du Guide UIA et de la dernière version approuvée du Formulaire de candidature.
- d. Tous les Partenaires doivent se conformer aux règles légales en vigueur en droit européen, aux réglementations nationales, aux ordonnances, aux décrets et aux décisions, aux permis et aux exemptions qui sont pertinents pour l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne leur propre partie du projet. Il s'agit entre autres des règles relatives aux marchés publics, aux aides d'État, à la publicité, à d'autres règles relatives à la protection de l'environnement et à l'égalité des chances. Le détail des règles prescrites sont inscrites dans l'UIA Guidances and factsheets_V5 disponible sur le site : <https://www.uia-initiative.eu/fr/appel-projets/guidances>

En outre, ils s'acquittent des obligations suivantes :

(e) Nommer un gestionnaire de projet et un gestionnaire financier pour les Parties du projet dont ils sont responsables et donner à l'Autorité Urbaine et au Partenaire Manager du projet le pouvoir de les représenter vis-à-vis de l'Autorité mandatée dans le cadre du projet.

(f) Fournir à l'Autorité Urbaine / aux autorités responsables de l'Initiative / aux autres organismes impliqués dans la mise en œuvre de l'Initiative toutes les informations demandées. Cela comprend les activités nécessaires à la coordination, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet, ainsi qu'à la présentation de rapports, aux demandes de paiement et aux autres documents ou renseignements demandés par le Secrétariat Permanent. Les renseignements ainsi demandés seront fournis dans les délais et complets.

(g) Aviser immédiatement le Partenaire Manager du projet de tout événement ou de toute circonstance pertinente pouvant entraîner une interruption temporaire ou définitive ou toute autre déviation du projet ou toute événement pouvant nuire à la mise en œuvre du projet conformément au plan de travail (exactitude, actualité, efficacité ou exhaustivité des actions). Ils informent également l'Autorité Urbaine de tout changement relatif au nom de l'organisation, aux coordonnées, au statut juridique ou à toute autre modification concernant l'entité juridique du Partenaire susceptible d'avoir une incidence sur le projet ou sur son admissibilité à l'Initiative.

(h) Rendre disponibles les contributions des Partenaires, comme prévu dans la dernière version approuvée du Formulaire de candidature et de la présente Convention de partenariat.

(i) Se conformer au budget prévu par ligne budgétaire, plan de dépenses par Partenaire, répartition des tâches et des objectifs, produits et résultats par Partenaire tel qu'indiqué dans le Formulaire de candidature et notifier sans délai au Partenaire Manager du projet, tout événement qui pourrait entraîner une déviation.

(j) Encourager activement la participation des groupes d'intervenants, leur participation au projet et leur coopération en matière de diffusion des résultats du projet.

Article 6

Performance des projets et des initiatives

1. Dans le cas où un Partenaire du projet n'atteindrait pas avec succès un ou plusieurs objectifs escomptés, produits ou résultats tels qu'énoncés dans le Formulaire de candidature, le Partenaire de projet concerné est responsable de suivre les mesures correctives demandées par les autorités de l'Initiative.
2. Dans le cas où un ou plusieurs Partenaires du projet échouent à respecter les dispositions contractuelles relatives à la livraison dans les délais, à la consommation du budget et à la livraison des produits définis dans les annexes de la présente Convention, l'Initiative peut réduire la subvention allouée au projet et, si nécessaire, arrêter le projet en mettant fin au Contrat de Subvention. Dans ce cas, le (s) Partenaire (s) concerné (s) du projet sera responsable conformément à l'article 13 de la présente Convention.
3. Les paiements de subvention non demandés par chaque Partenaire du projet dans le temps imparti et dans leur intégralité peuvent être perdus pour le Partenaire du projet concerné.

Article 7

Eligibilité des dépenses

1. Chaque Partenaire du projet ne peut déclarer que les dépenses éligibles. Pour être jugées éligibles, les dépenses déclarées de chaque Partenaire du projet doivent :
 - a. Se rapporter aux activités et aux coûts qui sont effectués, encourus et payés à compter du 01/09/2019 jusqu'à la date de fin du projet indiquée dans le Formulaire de candidature ;
 - b. Se rapporter aux activités énoncées dans le Formulaire de candidature qui sont nécessaires à la réalisation du projet et à la réalisation des objectifs, produits et résultats du projet et qui sont inscrites dans le budget du Formulaire de candidature ;
 - c. Être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'UE et de l'Initiative. En l'absence de règles établies au niveau de l'UE ou de l'initiative ou dans des domaines qui ne sont pas précisément réglementés, des règles nationales ou institutionnelles conformes aux principes de bonne gestion financière s'appliquent ;
 - d. Être encourus et versés par le Partenaire du projet et justifiés par des preuves appropriées permettant l'identification et le contrôle ;
 - e. Être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminées conformément aux principes comptables pertinents et enregistrés dans un système comptable distinct ou avec un code comptable adéquat;
 - f. Être vérifiées par un contrôleur de premier niveau conformément à l'article 125, paragraphe 4, du règlement (UE) n ° 1303/2013.
2. Par dérogation aux alinéas (a) à (e) de l'article 7.1, des options de coûts simplifiées peuvent être indiquées dans le Guide de l'UIA et doivent être appliquées en conséquence par chaque Partenaire du projet.
3. Dans le cas où un Partenaire du projet ne respecte pas les règles d'éligibilité, l'Autorité Urbaine et / ou les autorités de l'Initiative peuvent imposer des mesures correctives qui doivent être mises en œuvre par le Partenaire concerné. Ces mesures correctives peuvent entraîner l'exclusion de toute dépense non éligible et la demande de remboursement de tout ou partie de la subvention concernée.

Article 8

Gestion des paiements anticipés, des frais de préparation et de clôture et financement des activités communes.

La gestion de la trésorerie s'effectue de la manière suivante :

1. Un acompte de 30% sera versé à chaque Partenaire sur base de son budget individuel dès réception de la première avance par l'Autorité Urbaine sur base du calcul fourni par l'AREBS.
2. Dès que les justificatifs dudit Partenaire atteignent 50% de son budget et sont validés par l'AREBS, l'Autorité Urbaine procédera au versement de 20% d'acompte supplémentaire (= 50% du budget versé)
3. A l'approbation du 1er rapport aux autorités subsidiantes (Financial Claim 1) et réception du versement de la 2ème tranche à l'Autorité Urbaine, celle-ci versera à chaque Partenaire le montant total de ses justificatifs validés par l'AREBS et par les autorités UIA, déduction faite de l'avance déjà reçue par ledit Partenaire.
4. Enfin, après l'approbation du dernier rapport financier (Financial Claim 2), du dernier rapport suivi (Annual Progress Report 3) et la réception du solde par les autorités UIA, l'Autorité Urbaine effectuera le paiement du montant total approuvé de chaque Partenaire déduit du montant des avances reçues (total des justificatifs approuvés – avance 1 – avance 2).
5. Le subside relatif aux frais de préparation (80% du montant forfaitaire de 20 000 EUR) et les frais de transfert des connaissances (80% de 15.000 euros) reviendra à l'AREBS, Manager du projet, dans son intégralité.

Article 9

Droits d'audit, évaluation du projet et archivage des documents

1. La Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude, la Cour Européenne des Comptes ou d'autres autorités chargées de l'Initiative sont habilitées à vérifier l'utilisation correcte des fonds par les Partenaires du projet ou à faire en sorte qu'une telle vérification soit effectuée par des personnes autorisées.

2. Chaque Partenaire du projet produira tous les documents requis pour l'audit, fournira les informations nécessaires et donnera accès à ses locaux commerciaux.

3. Conformément aux articles 56 et 57 du Règlement (UE) 1303/2013, chaque Partenaire du projet s'engage à fournir aux experts ou aux organismes indépendants effectuant toute évaluation du projet tout document ou toute information nécessaire à l'évaluation.

4. Chaque Partenaire du projet archivera les documents relatifs à la mise en œuvre du projet, pendant une période de cinq ans après le paiement du solde. Ce délai est plus long s'il existe des audits, appels, litiges ou poursuites en cours concernant le contrat. Dans ce cas, les Partenaires du projet doivent conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, appels, litiges ou poursuites soient clos. D'autres périodes de conservation légales, peut-être plus longues, comme le prévoit la législation nationale, restent inchangées.

5. Conformément au règlement (UE) n ° 1303/2013, l'article 140 (archivage des documents), chaque Partenaire du projet doit veiller à ce que tous les documents soient conservés durant les 10 années qui suivent le projet soit :

- a. Dans leur forme originale ;
- b. Comme copie certifiée conforme des originaux ;
- c. Sur des supports de données couramment acceptés, y compris des versions électroniques de documents originaux ;
- d. Ou des documents existant uniquement en version électronique.

Nonobstant ce qui précède, les formats d'archivage doivent être conformes aux exigences légales nationales.

6. Les exigences visées aux points (4) et (5) s'appliquent également à tout Partenaire du projet qui quitte le partenariat avant la fin du projet.

Article 10

Communication et publicité

1. Chaque Partenaire du projet mettra en œuvre un plan de communication et de diffusion qui garantira une promotion adéquate du projet et de ses résultats auprès des groupes cibles potentiels, des Parties prenantes du projet et du grand public conformément au point 2.2 de l'annexe XII du règlement 1303 / 2013, le Contrat de Subvention (article 12) et le Guide UIA. Les bénéficiaires doivent accorder une attention particulière à la visibilité du financement de l'Union Européenne : toute communication ou publication relative aux projets de l'UIA effectuée par les bénéficiaires, y compris lors de conférences, séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion, doit indiquer le soutien de l'UE et afficher le logo de l'Union Européenne. Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, le logo de l'Union Européenne doit avoir une importance et une visibilité particulière.
2. Les Partenaires du projet produisent leur matériel de communication pour les parties prenantes locales et les citoyens dans leur propre langue. Toutefois, le contenu et les supports devront être validés au préalable par le Partenaire Manager du projet.
3. Sauf demande contraire de l'Autorité Mandatée, tout avis ou publication relatif au projet, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris internet, doit indiquer qu'il ne reflète que les opinions de l'auteur et que les autorités de l'Initiative ne sont pas responsables pour toute utilisation qui peut être faite des informations qui y sont contenues.
4. Chaque Partenaire du projet accepte que les autorités de l'Initiative soient autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris internet, les informations suivantes :
 - le nom et les coordonnées de l'Autorité Urbaine et des Partenaires du projet,
 - le nom du projet,
 - un résumé des activités du projet,
 - les objectifs du projet et la subvention,
 - la date de début et de fin du projet,
 - le montant de la subvention et le budget total du projet,
 - la situation géographique de la mise en œuvre du projet,
 - les rapports d'avancement incluant le rapport final.
5. Les Parties s'engagent à favoriser au maximum la diffusion publique des comptes rendus scientifiques du Projet ou de leurs résumés à l'exception des informations expressément mentionnées comme confidentielle conformément à l'article 10.6 « confidentialité » ci-après.

Pendant la durée du présent Accord et les six (6) mois qui suivent son expiration, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour informer les autres Parties concernées de tout projet de publication ou de communication relatif au Projet ou aux résultats issus du Projet, avant leur diffusion.

Le projet de publication ou de communication correspondant doit faire référence au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet et mentionner l'aide de l'Union Européenne.

6. Confidentialité : La présente Convention se réfère à l'article 14 du Contrat de Subvention UIA signée entre l'Autorité Urbaine et l'Entité Mandatée.

Article 11

Droits de propriété intellectuelle

1. Tous les biens intellectuels, produits et résultats (tangibles ou incorporels) issus du projet seront la propriété de l'Autorité Urbaine et des Partenaires du projet.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 11.1, les autres types de résultats du projet doivent être mis à la disposition du grand public gratuitement par l'Autorité Urbaine et les Partenaires du projet. L'Autorité Mandatée et toute autre entité concernée de l'Initiative (par exemple, la Commission européenne) peuvent se réserver le droit d'utiliser tous les résultats pour des actions d'information et de communication concernant l'Initiative. S'il existe des droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants qui sont mis à la disposition du projet, ceux-ci seront pleinement respectés, à condition qu'ils soient notifiés par écrit à l'Autorité Mandatée par l'Autorité Urbaine et les Partenaires du projet.
3. Nonobstant le précédent paragraphe et sauf renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés tant en Belgique qu'à l'étranger au nom conjoint des Parties.
4. Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.

Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet commun ou d'un brevet commun, elle en informe l'(les) autre(s) Partie(s) qui peu(ven)t alors effectuer les procédures nécessaires à ses (leurs) seuls frais. La Partie qui renonce s'engage à céder à (aux) l'autre(s) Partie(s) ses droits sur les demandes de brevets et / ou brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.

5. Une des Parties est désignée comme maître d'œuvre de la valorisation des résultats issus du Projet. A ce titre, elle est chargée des opérations suivantes :
- assurer la protection des résultats issus du Projet ;
 - négocier les licences ou les accords d'exploitation ;
 - percevoir les redevances et les autres retours financiers ;
 - prendre en charge les frais de propriété industrielle.

Les retours financiers issus des contrats d'exploitation sont répartis par le maître d'œuvre de la valorisation entre les Parties au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs.

Il rend compte annuellement de sa gestion à (aux) l'autre(s) Partie(s).

Si les brevets communs concernent les résultats des établissements publics exclusivement, le maître d'œuvre de la valorisation sera le mandataire unique conformément au décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L533-1 du Code de la recherche, et les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par le mandataire unique conformément à ce décret, ainsi qu'à la circulaire.

6. Chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des résultats issus du Projet pour ses activités de recherche, seule ou avec des tiers.
7. Tout revenu généré par les droits de propriété intellectuelle doit être géré conformément aux règles communautaires, nationales et d'initiative applicables dans les domaines des recettes nettes et des aides d'État.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS, RESPONSABILITÉ POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS ET REMBOURSEMENT

Article 12

Responsabilités des Parties

1. L'Autorité Urbaine assume seule la responsabilité de l'ensemble du projet tel que défini dans le Contrat de Subvention à l'égard de l'Autorité Mandatée.
2. Chaque Partenaire du projet est directement et exclusivement responsable envers l'Autorité Urbaine pour la bonne mise en œuvre de sa partie respective du projet et pour le bon respect des obligations stipulées dans la présente Convention et dans le Formulaire de candidature.

3. Dans le cas où un Partenaire de projet ne respecte pas ses obligations telles que convenues dans la présente Convention et ses annexes pertinentes, le Partenaire du projet concerné est seul responsable des dommages et des coûts résultant du non-respect.
4. Dans les cas spécifiques de coopération avec des tiers (par exemple la conclusion de sous-contrats), y compris les fournisseurs de biens / services, le Partenaire du projet concerné demeure seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Urbaine. L'Autorité Urbaine est informée par le Partenaire du projet de tout contrat conclu avec un tiers relativement au projet. Tous les contrats conclus avec des tiers devront être conclus conformément à la législation européenne et nationale, y compris les procédures énoncées dans les règles de passation des marchés publics applicables au Partenaire contractuel.
5. En cas d'irrégularités, l'Autorité Urbaine assume la responsabilité globale vis-à-vis de l'entité chargée du remboursement des montants indûment versés. Si l'irrégularité est commise par un autre Partenaire du projet, l'organisation concernée rembourse à l'Autorité Urbaine les montants indûment versés. Lorsque des montants indûment versés à un Partenaire du Projet ne peuvent être recouverts en raison d'une négligence de l'Autorité Urbaine, ce dernier reste responsable du remboursement.

Article 13

Non-respect des obligations et responsabilité

1. Si l'un des Partenaires du projet ne remplit pas ses obligations, le Partenaire Manager du projet avertit le Partenaire concerné et lui rappelle de les respecter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de transmission de la demande, formulée par email ou par courrier. L'Autorité Urbaine s'efforcera de contacter le (s) Partenaire (s) concerné (s) afin de résoudre les difficultés et si nécessaire sollicitera l'assistance du Secrétariat Permanent / de l'Autorité Mandatée de l'Initiative. Les Partenaires du projet s'engagent à trouver une solution rapide et efficace.
2. En cas de non-respect des obligations, malgré les notifications mentionnées au point 1. du présent article, l'Autorité Urbaine peut décider en accord avec le Partenaire Manager du projet d'exclure ou de remplacer le Partenaire concerné du projet. L'Entité Mandatée / le Secrétariat Permanent doit être immédiatement informée par le Partenaire Manager du projet de cette décision.
3. En cas de non-respect des obligations d'un Partenaire ayant des conséquences financières pour le financement du projet dans son ensemble, le Partenaire Manager du projet peut exiger une compensation pour couvrir le montant en cause.
4. Chaque Partenaire est responsable envers les autres Partenaires du projet et indemnise les dommages et les coûts résultant du non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'énoncées dans la présente Convention et les annexes pertinentes.
5. Aucun Partenaire du projet ne peut être tenu pour responsable de ne pas avoir respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord en cas de *force majeure*. Dans un tel cas, le Partenaire concerné doit informer immédiatement et par écrit les autres Partenaires du projet. *Le cas de force majeure* est un événement imprévisible et insurmontable, non imputable au partenaire concerné, qui survient après la signature de la présente Convention et qui empêche l'exécution totale ou partielle de la Convention (guerres, calamités naturelles, grèves générales, insurrections, révoltes, épidémies, tremblements de terre, autres événements semblables qui ne peuvent être attribués à une partie de / liée par la présente Convention). La force majeure exonère les Parties de la responsabilité de ne pas exécuter partiellement ou totalement les obligations stipulées dans le Contrat pendant la période où elles apparaissent et seulement si les événements ont été dûment notifiés. Il n'est pas considéré comme un cas de force majeure un fait semblable à ceux qui sont exposés ci-dessus, qui, sans créer une impossibilité d'exécution, rend l'exécution des obligations très difficile pour l'une des Parties.

Article 14

Remboursement des fonds

1. Si l'Autorité Mandatée, conformément aux dispositions du Contrat de Subvention, demande le remboursement, via l'Autorité Urbaine, de tout ou partie de la subvention déjà transférée. Chaque partenaire, concerné par l'irrégularité entraînant le remboursement est obligé de rembourser sa part du montant de la subvention indûment perçue à l'Autorité Urbaine.
2. L'Autorité Urbaine doit informer sans délai le Partenaire concerné de tout montant du FEDER indûment versé en raison d'une irrégularité dès qu'elle en est elle-même informée par l'autorité visée. Elle transmet également sans délai la lettre par laquelle l'Autorité Mandatée a fait valoir l'ordre de recouvrement et notifie à chaque Partenaire le

montant à rembourser. Ce montant est dû au plus tard à la date limite indiquée par l'Autorité Urbaine conformément à la procédure de recouvrement décrite dans le Guide de l'UIA.

3. Si le montant à récupérer est assujéti à des intérêts, le taux d'intérêt sera déterminé conformément aux dispositions du Contrat de Subvention (article 16.4) et s'appliquera à chaque Partenaire concerné.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Délégation et succession légale

1. Aucun Partenaire de projet n'a le droit de transférer ses droits et obligations en vertu du présent accord sans le consentement préalable des autres Partenaires du projet et des organismes d'exécution de l'Initiative responsables.
2. En cas de succession légale (par exemple, lorsque le bénéficiaire change de forme juridique), l'Autorité Urbaine ou le Partenaire concerné est tenu de transférer au successeur légal l'ensemble des droits et obligations prévues par le présent accord. Le Partenaire concerné notifie par écrit à l'Autorité Urbaine toute succession légale le concernant. Celle-ci en informe l'Entité Chargée / le Secrétariat Permanent conformément aux dispositions du Contrat de Subvention.

Article 16

Changements dans le Partenariat

1. Les Partenaires du projet s'engagent à ne pas se retirer du projet, sauf s'ils ont des raisons inévitables de le faire, étant conscients du fait que tous les changements dans le partenariat doivent être approuvés par les autorités de l'Initiative concernées.
2. L'Autorité Urbaine informe le Secrétariat Permanent dès que des changements dans le partenariat sont prévisibles. Les changements dans le partenariat nécessitent une demande formelle de changement dûment justifiée par l'Autorité Urbaine au Secrétariat permanent et entrent en vigueur seulement après l'approbation par les autorités de l'Initiative concernées. Toutefois, une fois approuvées, elles sont valables rétrospectivement à compter de la date à laquelle la demande écrite a été soumise au Secrétariat permanent. Le cas échéant, une modification de la Convention de partenariat peut être émise.
3. Dans le cas où un Partenaire de projet se retire du projet ou en est exclu, les Partenaires restants s'engagent à trouver une solution rapide et efficace pour assurer une mise en œuvre correcte des projets sans retard. En conséquence, les Partenaires s'efforcent de couvrir la contribution du Partenaire qui se retire en assumant ses tâches par un ou plusieurs des Partenaires restants ou, dans des cas exceptionnels, en impliquant un nouveau Partenaire dans le partenariat conformément aux dispositions respectives.
4. Les dispositions prévues pour les audits figurant à l'article 9 restent applicables au Partenaire qui a quitté le projet ou qui en a été exclu.

Article 17

Modification de l'accord et modification du projet

1. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit, moyennant un avenant à cet effet signé par toutes les Parties concernées. L'Autorité Urbaine notifiera au Secrétariat Permanent toute modification ou tout complément au présent Accord.
2. Les modifications apportées au projet qui ont été approuvées par les autorités de l'Initiative concernées, conformément à la procédure définie dans le guide de l'UIA, peuvent être effectuées sans modification du présent accord.

Article 18

Règlement des différends

1. En cas de litige (même s'il est considéré comme tel par un seul des Partenaires), qui peut résulter d'un nouvel accord ou d'une action concrète qui relève en totalité ou en partie du présent accord, les Partenaires du projet doivent d'abord travailler vers un règlement amiable.
2. Dans le cas où les Partenaires ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les juridictions compétentes pour connaître du litige sont les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de LIEGE.

Article 19

Dispositions finales

1. La langue de travail du présent partenariat est le français. Le présent Accord est conclu en français
2. Cet accord est régi par le droit belge, étant la loi du pays où se trouve l'Autorité Urbaine.
3. En cas de divergences entre le Contrat de Subvention et la présente Convention de partenariat, les dispositions du Contrat de Subvention prévaudront.

4. Si une disposition de la présente Convention devient totalement ou partiellement inefficace, toutes les autres dispositions restent contraignantes et les Parties à cette Convention s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition inefficace.
5. Le présent accord est conclu en huit (8) exemplaires originaux dont chaque Partie conserve un original. Chacun doit être contresigné par chaque Partenaire du projet. L'un des originaux signés doit être transmis à l'Autorité Mandatée.
6. Les Parties signataires de l'accord de partenariat ont pleinement compris et accepté le contenu du Contrat de Subvention et entreprennent les activités et les responsabilités au sens où elles sont incluses.

Signatures :

Fait à, Date :

Nom de l'Autorité Urbaine : Ville de SERAING

Nom et fonction des représentants légaux : Francis BEKAERT, Bourgmestre / Bruno ADAM, Directeur général f.f.

Signatures :

Fait à, Date :

Nom du Partenaire du projet :

Nom et fonction du représentant légal :

Signature :

Fait à, Date :

Nom du Partenaire du projet : Université de Liège

Nom et fonction des représentants légaux : Pierre WOLPER, Recteur / Benoit DARDENNE, Professeur / Jacques TELLER, Professeur

Signature :

Fait à, Date :

Nom du Partenaire du projet :

Nom et fonction du représentant légal :

Signature :

M. le Président présente le point.**Intervention de M. le Bourgmestre.****Intervention de M. BELLI sur l'insuffisance des moyens alloués au CPASet sur la raison de l'abandon du site de la Rotonde.****Intervention de M. CULOT sur l'intégration de ce projet dans la redynamisation globale de la Ville.****Intervention de M. BELLI.****Intervention de Mme CRAPANZANO.****Intervention de M. ANCION.****M. le Président déclare la proposition adoptée.****Intervention de M. le Bourgmestre.****OBJET N° 5 :** Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2020 - Prise de participation.

Vu le courrier du 24 janvier 2020 par lequel la régie communale autonome ERIGES sollicite sa capitalisation, pour l'année 2020, via une prise de participation de la Ville de SERAING d'un montant de 1.155.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome ERIGES, arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES, en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital" et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 19 du 12 novembre 2019, octroyant une avance de trésorerie à la régie communale autonome ERIGES et dont le montant correspond aux 365.000 € relatifs au projet FEDER, tel que stipulé au courrier susvisé ;

Vu sa délibération n° 5 du 25 février 2020 arrêtant en dernier lieu le texte coordonné des statuts, approuvée par arrêté ministériel du 27 mars 2019 ;

Vu sa délibération n° 26 du 10 décembre 2019 approuvant le budget 2020, de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu qu'il convient donc de capitaliser le montant total sollicité, soit 1.155.000 €, mais de déduire de la liquidation l'avance de trésorerie, d'un montant de 365.000 € déjà liquidé, à la suite de la délibération n° 19 du 12 novembre 2019 susvisée ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 février 2020 ;

Vu la décision du collège communal 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle :

1. de prendre participation, d'un montant de 1.155.000 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2020 ;
2. de liquider, dès l'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle, un montant de 790.000 €, soit le solde résultant de l'avance de trésorerie d'un montant de 365.000 € déjà liquidé à la suite de la délibération n° 19 du 12 novembre 2019 susvisée ;
3. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 90001/812-51 (projet 2020/0123), ainsi libellé : "ERIGES - Prise de participation", dont le disponible est suffisant,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Modification du Titre 4 du règlement communal général de police relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Vu l'article le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 de même que les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement le Titre 4 "Exercice des activités ambulantes et foraines" ;

Considérant la multiplication des demandes d'installation de commerçants ambulants sur des lieux jouxtant la voie publique ou sur des parkings commerciaux ou sur le domaine public ;

Considérant que l'exploitation d'un commerce ambulant entraîne naturellement des attroupements de clients ainsi qu'un afflux de véhicules occupant l'espace public ou privé alentours ; que ceux-ci peuvent perturber la sécurité routière et mettre en danger les usagers de l'espace public ;

Considérant que l'installation d'un commerce ambulant est susceptible d'engendrer, pour les riverains, des nuisances sonores ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux ou édifices publics ; qu'à cet effet, il convient de permettre aux

services de police ou aux personnes désignées par le Ville de vérifier le respect des conditions d'exploitation auprès des commerçants ambulants ;

Considérant qu'une prolifération excessive de commerces ambulants rendrait difficile voire impossible l'organisation de contrôles réguliers et efficaces ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de ladite loi, le projet de modification du règlement communal a été réceptionné par M. le Ministre de l'Economie en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de réaction de M. le Ministre de l'Economie dans le délai légal de quinze jours après réception du projet de modification du règlement communal susvisé ;

Vu le courrier de M. le Ministre de l'Economie daté du 14 novembre 2019 sollicitant des adaptations du projet de modification du règlement communal susvisé ;

Considérant que bien que le courrier dont question ci-dessus soit parvenu au collège communal en dehors du délai légal, il semble opportun de prendre en considération les remarques émises par M. le Ministre de l'Economie et d'adapter le projet de modification du règlement en conséquence ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relative au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- Le chapitre 3 du Titre 4 du règlement communal général de police relatif aux activités ambulantes temporairement sédentaires du domaine public et de manière déambulatoire est abrogé et remplacé par le suivant :

Chapitre 3 - Organisation d'activités ambulantes sur le domaine public, sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux - Organisation des activités déambulatoires sur le domaine public.

Section 1.- Organisation des activités ambulantes sur le domaine public (en dehors des marchés publics)

ARTICLE 339.-

L'exercice de ces activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est admis aux lieux et selon les modalités qui suivent. Le collège communal pourra modifier les lieux et/ou les heures de ces activités ainsi que des produits autorisés afin de répondre au mieux à la demande.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement.

L'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public n'est permis qu'entre 8 h et 22 h.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

ARTICLE 340.- Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués :

- soit aux personnes qui exercent une activité pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

ARTICLE 341.- Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes précitées peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
2. par le(les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4. par le(la) conjoint(e) ou le(la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 349.12 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

ARTICLE 342.- Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise si le siège de l'entreprise n'est pas situé en BELGIQUE, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

ARTICLE 343.- Attribution d'emplacements sur le domaine public

Seuls les emplacements suivants sont attribués sur le domaine public, et ce, soit au jour le jour, soit par abonnement.

L'activité ambulante ne peut en aucun cas être exercée plus de quatre jours par semaine ou quarante-cinq jours d'affilée (renouvelable une fois par année calendrier).

ARTICLE 344.- Emplacements attribués au jour le jour : vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, muguet, houx et qui

Vente de muguet à la période du 1^{er} mai :

- un emplacement, avenue du Ban, entre le rond-point des Nations-Unies et l'arboretum ;
- un emplacement, avenue du Ban, près de la Mare aux Joncs (environ en face du précédent) ;
- un emplacement, rue des Nations-Unies, près du rond-point (côté Athénée) ;
- un emplacement, face au parking du commerce situé avenue de la Concorde 166 ;
- un emplacement, en vis-à-vis du commerce situé avenue de la Concorde 166 ;
- un emplacement, rue de la Basse-Marihaye, sur un terrain situé du côté des entrepôts ;
- un emplacement, rue du Val Saint-Lambert, à proximité de l'entrée du Syndicat d'initiative ;
- un emplacement, rue du Val Saint-Lambert, en vis-à-vis du numéro 35 ;
- un emplacement, rue du Charbonnage, face au parking de l'établissement situé rue du Charbonnage 12 ;
- un emplacement, rue du Charbonnage, du côté de la numérotation impaire, à proximité du carrefour formé avec la rue du Chêne ;
- un emplacement, esplanade de l'Avenir, 10 m avant l'arrêt de bus ;
- un emplacement, rue Fossoul (côté pair des immeubles sur l'accotement à côté du Ravel) ;
- un emplacement, avenue du Centenaire, près du nouveau commissariat de police ;
- un emplacement, avenue des Robiniers, devant le n° 17 ;
- un emplacement, rue Toute-Voie, à l'entrée de l'autoroute ;
- un emplacement, rue Nihar, face au commerce situé au n° 6 ;
- un emplacement, quai des Carmes, devant l'Administration communale ;
- un emplacement, quai Louva, sur le parking en bas de la Mairie d'OUGREE.

Vente de fleurs à l'occasion de la fête des mères :

- un emplacement, avenue du Ban, entre le rond-point des Nations-Unies et l'arboretum ;

- un emplacement, avenue du Ban, près de la Mare aux Joncs (environ en face du précédent) ;
- un emplacement, rue des Nations-Unies, près du rond-point (côté Athénée) ;
- un emplacement, face au parking du commerce situé avenue de la Concorde 166 ;
- un emplacement, en vis-à-vis du commerce situé avenue de la Concorde 166 ;
- un emplacement, rue de la Basse-Marihaye, sur un terrain situé du côté des entrepôts ;
- un emplacement, rue du Val Saint-Lambert, à proximité de l'entrée du Syndicat d'initiative ;
- un emplacement, rue du Val Saint-Lambert, en vis-à-vis du n° 35 ;
- un emplacement, rue du Charbonnage, face au parking de l'établissement situé rue du Charbonnage 12 ;
- un emplacement, rue du Charbonnage, du côté de la numérotation impaire, à proximité du carrefour formé avec la rue du Chêne ;
- un emplacement, esplanade de l'Avenir, 10 m avant l'arrêt de bus ;
- un emplacement, rue Fossoul (côté pair des immeubles sur l'accotement à côté du Ravel) ;
- un emplacement, avenue du Centenaire, près du nouveau commissariat de police ;
- un emplacement, avenue des Robiniers, devant le n° 17 ;
- un emplacement, rue Toute-Voie, à l'entrée de l'autoroute ;
- un emplacement, rue Nihar, face au commerce situé au n° 6 ;
- un emplacement, quai des Carmes, devant l'Administration communale ;
- un emplacement, quai Louva, sur le parking en bas de la Mairie d'OUGREE.

Vente de fleurs à l'occasion de la Saint-Valentin :

- un emplacement, avenue du Ban, entre le rond-point des Nations-Unies et l'arboretum ;
- un emplacement, avenue du Ban, près de la Mare aux Joncs (environ en face du précédent) ;
- un emplacement, rue des Nations-Unies, près du rond-point (côté Athénée) ;
- un emplacement, face au parking du commerce situé avenue de la Concorde 166 ;
- un emplacement, en vis-à-vis du commerce situé avenue de la Concorde 166 ;
- un emplacement, rue de la Basse-Marihaye, sur un terrain situé du côté des entrepôts ;
- un emplacement, rue du Val Saint-Lambert, à proximité de l'entrée du syndicat d'initiative ;
- un emplacement, rue du Val Saint-Lambert, en vis-à-vis du numéro 35 ;
- un emplacement, rue du Charbonnage, face au parking de l'établissement situé rue du Charbonnage 12 ;
- un emplacement, rue du Charbonnage, du côté de la numérotation impaire, à proximité du carrefour formé avec la rue du Chêne ;
- un emplacement, esplanade de l'Avenir, 10 m avant l'arrêt de bus ;
- un emplacement, rue Fossoul (côté pair des immeubles sur l'accotement à côté du Ravel) ;
- un emplacement, avenue du Centenaire, près du nouveau commissariat de police ;
- un emplacement, avenue des Robiniers, devant le n° 17 ;
- un emplacement, rue Toute-Voie, à l'entrée de l'autoroute ;
- un emplacement, rue Nihar, face au commerce situé au n° 6 ;
- un emplacement, quai des Carmes, devant l'Administration communale ;
- un emplacement, quai Louva, sur le parking en bas de la Mairie d'OUGREE.

Vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint :

- quinze emplacements, boulevard Galilée ;
- onze emplacements, rue de Tavier ;
- quatre emplacements, rue Blum ;
- six emplacements, rue dèl Rodge Cinse ;
- quatre emplacements, rue de l'Étang ;
- trois emplacements, rue de Fraigneux.

ARTICLE 345.- Période de vente autorisée :

Les ventes visées à l'article précédent seront autorisées durant les périodes suivantes :

Période du 1^{er} mai : 30 avril et 1^{er} mai ;

Fête des mères : deuxième samedi et dimanche de mai ;

Saint-Valentin : le 14 février ;

Toussaint : du 30 octobre au 2 novembre.

ARTICLE 346.- Emplacements attribués par abonnement pour la vente de nourriture, autorisée en toutes périodes

La vente de nourriture sera autorisée toute l'année sur les emplacements attribués par abonnement, situés :

- rue des Roselières ;
- place Brossolette ;
- un emplacement, avenue du Ban ;

- un emplacement, avenue des Joncs ;
- rue des Six-Bonniers ;
- rue des Chanterelles ;
- rue du Têris ;
- place Wauters ;
- avenue du Centenaire ;
- rue Bois Saint-Jean.

ARTICLE 347.- Emplacements attribués par abonnement pour la vente de nourriture en période automnale et hivernale, en dehors de la saison des fêtes foraines reprises au calendrier arrêté chaque année par le collège communal

En ce qui concerne la vente de nourriture uniquement en période automnale et hivernale et en dehors de la saison des fêtes foraines reprises au calendrier arrêté chaque année par le collège communal, elle sera autorisée sur les emplacements attribués par abonnement, situés :

- place Kuborn ;
- place de l'Avenir ;
- place de l'Eglise ;
- place Gutenberg ;
- place des Quatre Grands.

ARTICLE 348.- Attribution des emplacements au jour le jour

Paragraphe 1.- Ordre d'attribution des emplacements

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

Paragraphe 2.- Candidatures

Les candidatures doivent être introduites par le biais du formulaire ad hoc, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire. La candidature précisera la durée de l'occupation et le métrage sollicités, le type de matériel et le genre de produits mis en vente.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant seront joints à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Paragraphe 3.- Notification de l'attribution des emplacements

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles précédents sont remplies, sont l'ordre public ou la santé publique.

ARTICLE 349.- Attribution des emplacements par abonnement

Paragraphe 1.- Ordre d'attribution des emplacements

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes de candidats sont prioritaires selon l'ordre suivant :

1. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur le domaine public ;
2. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
3. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
4. les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes déterminé au paragraphe 3.

Paragraphe 2.- Candidatures

Les candidatures doivent être introduites par le biais du formulaire ad hoc, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire. La candidature précisera la durée de l'occupation et le métrage sollicités, le type de matériel et le genre de produits mis en vente.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant seront joints à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Paragraphe 3.- Registre des candidatures

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, le Bourgmestre ou son délégué tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord par catégorie, ensuite, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, et enfin par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la Ville ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée pour les catégories visées à l'article 349.1 1° à 3° au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le domaine public ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Paragraphe 4.- Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement ou la décision d'en refuser l'attribution est notifiée par le Bourgmestre ou son délégué au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le(les) lieu(x), les jours et les heures de vente, ainsi que le genre de produits ou de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir : risque pour l'ordre public, la santé publique.

Paragraphe 5.- Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Paragraphe 6.- Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Ville est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées au Bourgmestre ou à son délégué soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception

Paragraphe 7.- Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce, sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce, sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis, à l'abonnement dont elle est titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Bourgmestre ou à son délégué soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre de remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Paragraphe 8.- Suspension ou retrait de l'abonnement par la Ville

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité, par le Bourgmestre ou son délégué à tout abonné qui, sans motif, aura été absent de son emplacement quatre semaines de suite. Toutefois, en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, l'abonné

devra en informer dans le plus bref délai le bourgmestre ou son délégué par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible préciser la durée de celle-ci.

Indépendamment de cette cause, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place ;
- infraction habituelle au présent règlement notamment à ses articles 349.12 2° à 8° ;
- refus par l'exposant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- non-paiement à l'avance du prix de la place ;
- présence irrégulière sur le domaine public ;
- le titulaire de l'abonnement a été auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le domaine public ;
- présentation non conforme des étals ;
- absence de nettoyage ou abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque ;
- non-respect des normes d'hygiène ;
- non-respect des injonctions des services de police ou des agents communaux ;
- non-respect du Code de la route ou des lois ou règlements relatifs à la propreté publique ;
- nuisances à la tranquillité publique ;
- entrave à la mobilité.

Paragraphe 9.- Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier. L'intéressé pourra demander à être entendu, et pourra, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant. Les notifications et les courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Paragraphe 10.- Cession d'emplacements

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1. est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
2. poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation. L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1. les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
2. l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre limité par entreprise, tel qu'éventuellement fixé en vertu du règlement communal.

Paragraphe 11.- Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, paragraphe 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Bourgmestre ou à son délégué la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Paragraphe 12.- Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 1, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

1. Les étalagistes doivent, en tout temps, se prêter aux visites des agents de l'Administration communale chargés de s'assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des produits exposés à la vente. Il est sévèrement défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation. Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place. Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mise en vente ou vendues. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les

- souillures et en assurer la conservation. Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse. Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces entrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente ;
2. le commerce ambulancier de viande et de poisson ne peut s'exercer qu'au moyen d'un engin réservé à cet effet, spécialement aménagé en vue de l'exploitation, de la détention et du débit ;
 3. les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.
 4. il est défendu aux exposants :
 - a. de mettre à fond des sacs, caisses, paniers, cartons, etc., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux exposés en surface ;
 - b. de jeter sur le sol de la paille, des débris de légumes et autres déchets ;
 - c. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
 - d. d'empiler, à plus d'un mètre de hauteur, les mannes, paniers, caisses, etc. ;
 - e. d'occuper une surface supérieure à celle de l'emplacement attribué en augmentant de quelque manière que ce soit et notamment par le placement d'allonges, la longueur et/ou la largeur des échoppes ;
 - f. de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins ;
 - g. d'enfoncer des crochets dans le sol ;
 - h. de stationner, pour la vente, dans les parties du domaine public réservées à la circulation ou de les encombrer par des marchandises ou du matériel ;
 - i. de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
 - j. de quitter son emplacement sans emporter les caisses et vidanges et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc., dans des sacs en matière plastique ou papier, suffisamment résistants. Ces sacs seront fermés proprement pour permettre un enlèvement aisé par les services communaux.

Dans l'éventualité où les marchands feraient procéder, par un entrepreneur privé, à l'enlèvement de leurs caisses, vidanges, etc., celui-ci sera tenu de se soumettre aux prescriptions qui seraient édictées par l'Administration communale. Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement. De décharger des débris de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs. La non-observance d'une de ces règles peut être sanctionnée par une suspension provisoire ou définitive de la possibilité de s'installer sur le domaine public selon la procédure prévue à l'article 349.12 du présent règlement ;
 5. les marchands de poissons veilleront à nettoyer soigneusement et à désinfecter leur emplacement chaque jour d'occupation ;
 6. le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi. Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes à un pont de fourniture d'électricité. Il est donc interdit de céder du courant. Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordées seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service public fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle. Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, qui pourra en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande. Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg de charge utile ou à CO₂ de 5 kg de charge utile et agréé "BENOR-ANPI" sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc. ;
 7. il est défendu d'apporter entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, d'invectiver ou de molester les chalands, soit à raison de leurs offres, soit pour toute autre cause. Il en est de même pour les chalands à l'égard des marchands, soit à raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci. Il est interdit aux marchands de faire usage de haut-parleur. Ceux qui contreviendraient à l'une ou l'autre de ces dispositions pourront être expulsés de leur emplacement ;
 8. les dépôts de marchandises ou objets quelconques autorisés sur l'emplacement n'impliquent aucunement la garde et la conservation des marchandises ou objets, le paiement du droit de place n'entraînant pas, pour la Ville, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. Le marchand est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres,

bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou ses abords. Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales. Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou ses abords. Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tout dégât causé aux équipements de la Ville. Le marchand est également responsable personnellement pour tout dégât occasionné à des tiers par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent ;

9. les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par les lois et règlements en vigueur. Le médecin vétérinaire, inspecteur communal des denrées alimentaires peut interdire l'utilisation des lieux, les véhicules et les objets, s'il y a danger pour la santé publique. Tout marchand ne respectant pas les obligations des articles 349.13 5° à 8° ou surpris à tromper l'acheteur, soit sur la qualité, soit sur le poids des marchandises vendues, fera l'objet d'un constat de police et son abonnement pourra être suspendu temporairement ou retiré définitivement par décision du Bourgmestre ou de son délégué, sur rapport du Chef de corps de la police, selon la procédure suivante :
 - la suspension temporaire ne pourra excéder deux semaines ;
 - le retrait définitif ne pourra intervenir qu'après deux suspensions temporaires.

Préalablement à ces décisions, le marchand ou son mandataire pourra être entendu par le Bourgmestre ou son délégué.

Section 2.- Organisation des activités ambulantes sur les lieux jouxtant le domaine public ou sur les parkings commerciaux

ARTICLE 350.- Autorisation

Paragraphe 1.- Principe

L'exercice d'une activité ambulante sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux est soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué et n'est permis qu'entre 8 et 22 h.

Toute demande d'autorisation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, conformément à la procédure arrêtée par le collège communal, par le biais du formulaire ad hoc et comprend toutes les annexes requises par celui-ci.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé de vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, les dates (jours) et la durée (heures) de la vente.

L'activité ambulante ne peut en aucun cas être exercée plus de quatre jours par semaine ou quarante-cinq jours d'affilée (renouvelable une fois par année calendrier).

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus sont l'ordre public, la santé publique, la tranquillité publique, la mobilité ou la sécurité routière.

Paragraphe 2.- Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

Cette autorisation peut être délivrée :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. L'autorisation est attribuée à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne physique assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

ARTICLE 351.- Retrait de l'autorisation et exclusion

Paragraphe 1.- Retrait de l'autorisation

Le Bourgmestre ou son délégué peut, outre pour des motifs d'ordre public ou de santé publique, retirer l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur les lieux jouxtant la voie publique lorsque :

- les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
- le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis ;
- le commerçant ambulant ou ses préposés ne respectent pas le Code de la route ou les lois et règlements relatifs à la propreté publique ;
- la présence du commerçant ambulant entraîne des nuisances à la tranquillité publique, entrave la mobilité.

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat.

Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de cinq années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire communal.

Avant de prendre toute décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Paragraphe 2.- Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux sans en avoir obtenu l'autorisation préalable sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de cinq années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Ville.

Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de dix années consécutives. Avant de prendre toute décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Section 3.- Organisation des activités ambulantes déambulatoires sur le domaine public

ARTICLE 352.- Principe

Paragraphe 1.- Définition

On entend par activité ambulante déambulatoire, l'activité commerciale portant uniquement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993 qui est exercée en se déplaçant sur le domaine public.

Le caractère déambulatoire entraîne pour le commerçant l'obligation de changer de rue pour exercer son activité au minimum toutes les heures.

En outre, le commerçant déambulant ne peut rester immobilisé que le temps nécessaire au service de la clientèle attirée par son passage.

Paragraphe 2.- Autorisation

L'exercice d'une activité ambulante de manière déambulatoire sur le domaine public est soumis à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute demande d'autorisation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, conformément à la procédure arrêtée par le collège communal, par le biais du formulaire ad hoc et comprend toutes les annexes requises par celui-ci.

La décision d'autoriser ou non cette activité est notifiée au demandeur par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre, le périmètre où il est autorisé à déambuler, les dates (jours) et la durée (heures) de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du refus de la demande. Les motifs d'une décision de refus sont l'ordre public, la santé publique, la tranquillité publique, la mobilité, la sécurité routière.

Paragraphe 3.- Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

Cette autorisation peut être délivrée :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. L'autorisation est attribuée à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne physique assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Paragraphe 4.- Endroits où peuvent avoir lieu la déambulation

La déambulation peut avoir lieu sur le domaine public de la Ville à l'exception, pour des raisons de sécurité, des endroits suivants :

- à proximité d'un hall omnisports, d'un stade de football, d'une aire de jeu multisports, d'une crèche ou d'une école ;
- sur les places publiques ;
- sur les fêtes foraines et marchés organisés par la Ville.

ARTICLE 353.- Retrait de l'autorisation et exclusion

Paragraphe 1.- Retrait de l'autorisation

Le Bourgmestre ou son délégué peut, outre pour des motifs d'ordre public ou de santé publique, retirer l'autorisation d'exercer des activités ambulantes déambulatoires sur le domaine public de la Ville lorsque :

- les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
- le commerçant ambulant ou ses préposés ne respectent pas le Code de la route ou les lois et règlements relatifs à la propreté publique ;
- la présence du commerçant entraîne des nuisances à la tranquillité publique, entrave la mobilité.

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat.

Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de cinq années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Ville.

Avant de prendre telle décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Paragraphe 2.- Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante en déambulant sur le domaine public de la Ville sans en avoir obtenu l'autorisation préalable est constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de cinq années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de La Ville.

Avant de prendre pareilles décisions, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement publiée et affichée au voeu de la loi entrera en vigueur le jour de sa publication,

PREND ACTE

du texte coordonné à ce jour, du règlement communal général de police, en annexe de la présente délibération,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Adoption d'une convention avec la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE relative à l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble situé rue Cockerill 158, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING a mis en gestion l'immeuble sis rue Cockerill 158, 4100 SERAING, auprès de la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;

Attendu qu'elle souhaiterait pouvoir occuper cet immeuble pour y installer le futur "Pôle habitat-énergie", dans l'attente de locaux plus adaptés ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 18 octobre 2019 marquant son accord sur l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble mixte sis rue Cockerill 158, sous réserve de la signature d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit avec la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes tels que reproduits ci-dessous, de la convention à conclure entre la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE et la Ville de SERAING, concernant l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble situé rue Cockerill 158, 4100 SERAING, comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A L' IMMEUBLE SITUÉ RUE COCKERILL 158,
4100 SERAING

ENTRE, D'UNE PART,

L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi rue de la Justice, 60 4100 SERAING (RPM LIÈGE 831.291.681), constituée par acte de Me Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE, du 8 novembre 2010 publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre suivant sous le numéro 10175210, ici représentée, par M. Philippe GROSJEAN, Président du conseil d'administration, et M. Denis SIBILLE, Directeur-gérant,
ci-après dénommée la société gestionnaire.

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 7 du conseil communal du 17 février 2020, dénommée ci-après l'occupant,

EXPOSE PREALABLE :

La Ville de SERAING a mis en gestion l'immeuble sis rue Cockerill 158, 4100 SERAING auprès de la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

La Ville de SERAING souhaiterait pouvoir occuper cet immeuble pour y installer le futur "Pôle habitat-énergie", dans l'attente de locaux plus adaptés.

Par sa décision n° 79 du 18 octobre 2019, le collège communal a marqué son accord sur l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble mixte sis rue Cockerill 158, sous réserve de la signature d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit avec la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

COMPLÉMENTAIRE A CE QUI VIENT D'ÊTRE EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- Lieux loués

La société gestionnaire met à la disposition de la Ville de SERAING, qui accepte, le rez-de-chaussée de l'immeuble sis à 4100 SERAING, rue Cockerill 158, cadastré ou l'ayant été section E, n° 126 L 13.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués

Les lieux sont loués à effet d'y accueillir des services communaux et plus particulièrement le "Pôle habitat-énergie" dans l'attente de locaux plus adaptés.

ARTICLE 3.- Durée

La convention prendra cours le 1^{er} mars 2020.

Elle est consentie pour une durée indéterminée.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer à la présente occupation à tout moment, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée un mois à l'avance et sans qu'aucune indemnité ne soit due pour quelque chef que ce soit.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Charges

Les redevances et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à charge de l'occupant.

ARTICLE 6.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra en aucun cas, ni céder tout ou partie de ses droits d'usage du bien, ni louer ou sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

ARTICLE 7. – Usage des lieux – entretien

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Il s'engage à les maintenir en parfait état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à effectuer tous les travaux de réparation et d'entretien découlant de l'occupation normale du bien loué.

ARTICLE 8.- Assurances

L'occupant assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

ARTICLE 9.- Cause

La présente a lieu pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10.- Litiges

En cas de litige, seuls les Tribunaux de LIÈGE sont compétents,

PRÉCISE

que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, rue de la Justice 60, 4100 SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Paiement de frais réclamés à la Ville par l'Etude notariale pour la vente d'une parcelle de terrain communal sise rue dèl Rodje Cinse, 4102 SERAING (OUGREE), à la Société ELIA - Révision d'une précédente délibération .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 34 du conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de procéder à la vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 5.189,3 m², à prendre dans la parcelle plus grande sise rue dèl Rodje Cinse +102, cadastrée en nature de bois, section C, n° 11 X 5 P0000, d'une superficie totale de 20.610 m², au prix estimé à 275.033 € ;

Attendu que le Notaire PONGEN a versé à la Ville le montant de la vente du terrain et a déduit des frais à charge du vendeur qui n'étaient pas prévus au départ ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'imputer les frais réclamés par le notaire ;

Vu la facture du Notaire PONGEN d'un montant de 91,45 € ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la délibération n° 34 du conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de procéder à la vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 5.189,3 m², à prendre dans la parcelle plus grande sise rue dèl Rodje Cinse +102, cadastrée en nature de bois, section C, n° 11 X 5 P0000, d'une superficie totale de 20.610 m², au prix estimé à 275.033 €, en admettant une dépense supplémentaire de 91,45 €,

IMPUTE

la dépense de 91,45 € représentant les frais à charge du vendeur sur le budget ordinaire de 2020 - exercice antérieur 2018, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Convention à conclure entre la Ville de SERAING, l'a.s.b.l. LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE et la s.a. RESA pour autoriser cette dernière à procéder à l'enlèvement et à l'implantation d'un support moyenne tension dans une partie de la propriété rue de la Libération 7, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire des immeubles sis à SERAING, rue de la Libération 7, cadastré section D, n° P 0000 301 B 29 P, et rue Briand 12, cadastré section D, n° 0000 301 C 29 ;

Attendu que par actes des 21 février 2006 et 8 février 2018, la Ville de SERAING a conclu des baux emphytéotiques portant sur ces immeubles au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE ;

Attendu que la s.a. RESA souhaite obtenir l'autorisation de procéder à l'enlèvement et à l'implantation d'un support moyenne tension, l'ancienne installation se trouvant rue de la Libération 7, la nouvelle étant projetée rue Briand 12, 4100 SERAING ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention entre la Ville de SERAING agissant à titre de tréfoncier, l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE agissant à titre d'emphytéote et la s.a. RESA afin d'autoriser cette installation pour la durée de l'existence de la ligne aérienne dont le support fait partie ;

Attendu qu'il conviendrait que le conseil communal marque son accord sur les termes de la convention ci-annexée ;

Vu le plan de pose et de remplacement du support transmis par la s.a. RESA ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, son accord sur la conclusion d'une convention entre la Ville de SERAING, l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE et la s.a. RESA, visant au remplacement d'un support moyenne tension, laquelle est consentie pour la durée de l'existence de la ligne aérienne dont le support fait partie et qui porte sur une partie des terrains jouxtant les immeubles sis rue de la Libération 7, 4 et rue Briand 12, 4100 SERAING, cadastrés section D, n°s P 00000 301 B 29 P et P 00000 301 C 29,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention à signer entre l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, la s.a. RESA et la Ville de SERAING, comme suit :

CONVENTION

Entre

1. la **VILLE DE SERAING** ayant son siège social Place Communale 8 à 4100 Seraing sous le numéro BE 0207 347 002 La Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 7 du conseil communal du 17 février 2019, ci-après dénommée le Tréfoncier.

2. **L'ASBL Le Théâtre de la Renaissance**, rue de la Libération, 7 à 4100 Seraing et représentée par Monsieur Toni Salvaggio, régisseur, ci-après dénommée l'Emphytéote.

Et

3. **RESA S.A. Intercommunale**, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil Simon, Directeur Général.

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Le 21 novembre 2006, la Ville de SERAING a consenti un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE portant sur un bâtiment administratif sis rue Briand 12, cadastré section D n° 301 C 29 sur une superficie de 2654 m²,

Le 8 février 2018, la Ville de SERAING a consenti un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE portant sur une maison sur et avec terrain sise rue de la Libération 7, 4100 SERAING, cadastrée section D n° 301 B 29 P 0000, pour une superficie de trois cent soixante-cinq mètres carrés (365 m²).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

RESA est autorisée à procéder à l'enlèvement et à l'implantation d'un support moyenne tension dans une partie de la propriété appartenant aux précités sub 1 et 2, cadastrée à Seraing 3^{ième} Division section D radical 301C²⁹ et section D radical 301B²⁹ que figuré au plan n° 82.239/203, lequel fait partie intégrante de la présente convention.

L'autorisation est consentie pour la durée de l'existence de la ligne aérienne dont le support fait partie.

Le Tréfoncier et l'Emphytéote conservent l'entière propriété de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation; toutefois, ils s'engagent à permettre l'accès à l'installation autorisée pour l'entretien ainsi que pour les réparations éventuelles

Tous les dégâts éventuels occasionnés à la propriété au cours des travaux de pose, de réparation ou d'entretien de l'installation en question seront à charge de RESA.

En cas de dommages causés par cette installation aux propriétaires ou emphytéotes du bien ou à des tiers, RESA prendra le préjudice à sa charge pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'éventualité où cette installation devait être déplacée, les frais qui en résulteraient seraient à la charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA d'assurer la distribution de l'énergie électrique pour les besoins de la population.

Fait à Seraing le 7 février 2020.

suivent les signatures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Convention de mise à disposition de locaux dans l'ancien restaurant communal des Trixhes, 4102 SERAING (OUGREE), en vue d'y organiser un jeu d'escape room.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail du 2 décembre 2019 par lequel l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE sollicitait la mise à disposition du rez-de-chaussée de l'ancien restaurant des Trixhes, 4102 SERAING (OUGRÉE), afin d'y organiser un jeu d'escape room ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux (articles L13331-1 à L13331-9) : "Les subventions octroyées par les pouvoirs locaux ont été régies, à l'origine, par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation" ;

Attendu que cette mise à disposition est sollicitée du 2 mars au 3 avril 2020 ;

Attendu qu'il pourrait être satisfait à cette demande à condition que cette activité se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs, à décharge de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'a.s.b.l. C.A.L. organise la parade des Fieris Féeries qui aura lieu cette année le dimanche 4 octobre 2020 ;

Attendu que depuis six mois, l'a.s.b.l. C.A.L. propose aux sérésiens de redécouvrir l'univers des Fieris Féeries sous un nouveau format, soit un jeu d'escape room ;

Attendu qu'afin d'être accessible sur l'ensemble du territoire, après sa présentation à BONCELLES et à JEMEPPE, l'a.s.b.l. C.A.L. souhaite à présent transférer temporairement le jeu d'escape room vers OUGRÉE ;

Attendu que l'a.s.b.l. CAL a collaboré à plusieurs reprises avec la Ville de SERAING afin de faire du jeu d'escape room un outil d'animation au service du vivre-ensemble, plus accessible aux citoyens ;

Attendu que l'occupation est envisagée à titre gratuit ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments/de locaux doit s'analyser comme une subvention en nature ;

Attendu que le montant de cette subvention peut être estimé à la somme de 500 €, représentant un mois de loyer ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2020 marquant un accord de principe sur cette occupation ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présente point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de locaux a titre gratuit à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE relative à l'occupation du rez-de-chaussée du restaurant communal des Trixhes, 4102 SERAING (OUGREE), afin d'y organiser un jeu d'escape room, comme ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 10 du conseil communal du 17 février 2020 ci-après dénommée « la Ville de SERAING »

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ayant son siège social boulevard de la Sauvenière 33-35, 4000 LIÈGE n° d'entreprise : 0441.250.228, ici représentée, conformément à ses statuts par Madame Cécile PARTHOENS, Directrice.

Ci-après dénommée « **le preneur** ».

EXPOSE PRÉALABLE :

Dans le cadre de l'organisation d'un jeu d'évasion, le preneur a souhaité pouvoir disposer de l'ancien restaurant communal rue des Trixhes, 4102 OUGRÉE, en vue d'occuper les lieux et mettre en place une escape room.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :ARTICLE 1.- OBJET :

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE le bien suivant :

Le rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé ancien restaurant communal situé rue des Trixhes 170, 4102 SERAING (OUGRÉE),

Dans l'état bien connu du preneur qui déclare les avoir visités au préalable et n'en demande pas plus ample description.

Le preneur ne pourra avoir accès au restant de l'immeuble.

ARTICLE 2.- DURÉE

La présente convention prend cours le **2 mars 2020** et prendra fin de plein droit et sans préavis à la date du **3 avril 2020**.

ARTICLE 3.- INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Cette occupation se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4.- CHARGES

Les consommations d'eau et d'électricité, demeureront à charge de la Ville de SERAING. Toutefois, le preneur s'engage à en faire une consommation raisonnable.

ARTICLE 5.- RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le jeu se déroulera sous l'entière responsabilité du preneur, lequel devra souscrire les assurances nécessaires.

ARTICLE 6.-

Le preneur ne peut apporter aucune modification substantielle au bien loué.

ARTICLE 7.-

Le preneur s'engage à remettre les lieux dans leur pristin état avant son départ.

ARTICLE 8.- DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien uniquement aux fins d'y organiser un jeu d'escape room. Il s'engage à respecter cette destination.

ARTICLE 9.- ÉLECTION DE DOMICILE

Le preneur déclare élire domicile en son siège sus indiqué,

PRÉCISE

que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu pour le financement des charges de pensions dans le cadre du fonctionnement du compte C.R.A.C. - Avenant 1.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 décidant d'octroyer à la ville, pour le financement des charges de pension, des aides régionales d'un montant total de VINGT-QUATRE MILLIONS D'EUROS (24.000.000 €), sous forme de crédits d'aide extraordinaire à long terme qui devaient être libérés en trois tranches, soit en 2010, 2014 et 2020 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2009 du Centre régional d'aide aux communes ;

Vu sa délibération n° 15 du 18 janvier 2010 approuvant la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme d'un montant de 24.000.000 € libérable en trois tranches respectivement de 10.800.000 € en 2010, 8.400.000 € en 2014 et 4.800.000 € en 2020, conclu pour le financement des charges de pensions dans le cadre du fonctionnement du compte C.R.A.C. ;

Attendu que, suite aux conclaves budgétaires de 2017, 2018 et 2019, le Gouvernement wallon a cependant décidé de limiter l'emprunte SEC du C.R.A.C., de sorte que, in fine, le versement de la troisième tranche a été réalisé fin 2019 ;

Attendu que, en conséquence, afin de consacrer le calendrier de ces versements, il convient de procéder à la signature d'un avenant à la convention de prêt ;

Vu le courrier du 29 janvier 2020 du Centre régional d'aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 février 2020 ;

Considérant qu'en date du 6 février 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, d'approuver les termes de l'avenant à la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu pour le financement des charges de pensions dans le cadre du fonctionnement du compte C.R.A.C. adoptées par sa délibération du 18 janvier 2010 susvisée, comme suit :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE CONCLU POUR LE FINANCEMENT DES CHARGES DE PENSIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU COMPTE CRAC - Avenant 1

ENTRE

La Ville de Seraing représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général; Dénommée ci-après « la Commune »

ET

BELFIUS Banque S A , Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie, et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits publics, social et corporate banking ; Dénommée ci-après « la Banque »

ET

La REGION WALLONNE Représentée par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, et Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Dénommée ci-après « la Région »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « RÉGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « RÉGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: « C.R.A.C. »), telle qu'amendée; 1

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relative au financement des charges de pensions des Villes de Charleroi, Liège et Seraing, octroyant à cette dernière des aides régionales sous forme de crédits d'aide extraordinaire à long terme avec intervention régionale via le compte CRAC LT et ce, en 3 tranches, soit en 2010, 2014 et 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2010 par laquelle la Commune marque son accord sur la demande de prêt d'aide extraordinaire à long terme de 24 millions d'euros pour financer les charges de pensions;

Vu les impositions décidées par le Gouvernement en conclaves budgétaires 2017, 2018 et 2019, limitant pour ces exercices l'empreinte Sec des missions du Centre régional d'aide aux Communes et les disponibilités constatées sur 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi La dernière tranche du crédit global d'aide extraordinaire d'un montant de 4,8 millions d'euros à libérer en 2020 est libérée en date du 30 décembre 2019. Les autres modalités telles que définies dans les conventions particulières de base restent d'application. Fait en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général ff,
B. ADAM

Le Bourgmestre,
F. BEKAERT

Pour la Région wallonne,

Le Ministre du Budget et des
Finances,
Jean-Luc CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville
des Aéroports et des Infrastructures sportives,
Pierre-Yves DERMAGNE

Pour BELFIUS Banque S.A.,

J-M. BREBAN,
Directeur régional

J. AERTGEERTS,

Directeur - Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking

André MELIN,
1er Directeur général adjoint

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT sur la nécessité d'un débat relatif au financement.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Marché de services financiers d'emprunts. Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de procéder à une mise en concurrence dans le cadre de la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il est utile de préciser que cet appel ne rentre pas dans le cadre de la législation sur les marchés publics, mais qu'il se base sur ses principes ;

Considérant le règlement de sélection n° 2020-3806 relatif au "Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s)" établi par le service des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 60 du 10 décembre 2019, approuvant le budget communal 2020 ;

Considérant que les travaux, services et fournitures doivent notamment être financés par emprunts dont le montant global estimé s'élève à 36.908.000 € ;

Vu l'article 25 du chapitre II du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 février 2020 ;

Considérant qu'en date du 6 février 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le règlement de sélection et les conditions contractuelles n° 2020-3806, relative au "Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s)", établi par le service des marchés publics. Le montant des travaux, services et fournitures financés par emprunts est estimé à 36.908.000 €. Les conditions sont fixées comme prévu au règlement de sélection et par les règles générales d'exécution ;
2. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure envisagée :
 - s.a. ING BELGIQUE (T.V.A. BE 0403.200.393), avenue Marnix 24, 1000 BRUXELLES ;
 - s.a. BELFIUS BANQUE (T.V.A. BE 0403.201.185), boulevard Pachéco 44, 1000 BRUXELLES ;
 - s.a. BNP PARIBAS FORTIS (T.V.A. BE 0403.199.702), Montagne du Parc 3, 1000 BRUXELLES,

CHARGE

le collège communal :

- de procéder à l'examen des offres des prestataires de services potentiels, sur base des dispositions légales et réglementaires et conformément au règlement de de sélection et aux conditions contractuelles ;
- de désigner le prestataire de service ;
- d'imputer les dépenses à intervenir sur le budget ordinaire des exercices utiles aux divers articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Location de divers véhicules pour la Ville de SERAING - Années 2020, 2021 et 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de louer divers véhicules utilitaires suivant les besoins du service des travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location de divers véhicules pour la Ville de SERAING - Années 2020, 2021 et 2022" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux divers articles prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 février 2020 ;

Considérant qu'en date du 6 février 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 février 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location de divers véhicules pour la Ville de SERAING - Années 2020, 2021 et 2022" établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. NEW BAM (T.V.A. BE 0877.763.985), rue Vinâve 55, 4480 ENGIS ;
 - s.p.r.l. 2G SERVICES (T.V.A. BE 0821.725.996), rue Janson 36, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. SOBELTAX LOCATION LIEGE (T.V.A. BE 0556.798.509), rue de l'Expansion 2/2, 4460 GRACE HOLLOGNE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux divers articles prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13.1 : Courriel du 11 février 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Réseau hospitalier".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 février 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Réseau hospitalier", et dont voici la teneur :

"Comme vous le savez certainement déjà, le premier réseau hospitalier liégeois a été officialisé ce 21 Novembre 2019. (CHU de Liège, CHR de la Citadelle, CHBA, CHR de Vervier, La clinique reine Astrid, André Renard, CHR de Huy et ISos)

Pour rappel, il s'agit d'une importante réforme stratégique qui doit amener d'avantage de qualité et d'efficience des soins.

Travaillant moi-même dans le milieu hospitalier depuis presque vingt ans, je fréquente de nombreux acteurs du terrain et plus particulièrement des infirmiers qui depuis maintenant quelques temps me font part de leurs inquiétudes concernant la mise en place de ces réseaux.

Le groupe MR soutien comme il l'a toujours fait le CHBA, c'était notamment une des priorités reprises dans notre programme lors des élections d'octobre 2018. C'est pourquoi, nous aimerions profiter du fait que la commune de Seraing est l'actionnaire principal de l'intercommunale, et que nous avons au sein de ce conseil le président et certains membres du conseil d'administration de notre hôpital, pour poser quelques questions :

1) Concernant le personnel spécialisé (infirmiers, médecins...), qu'advient-il si la spécialité en question part dans un autre hôpital?

2) Concernant la policlinique, sachant que les délais pour obtenir un RDV avec un spécialiste dans les différents hôpitaux sont déjà longs, pouvez-vous nous rassurer et nous dire que chaque hôpital gardera sa policlinique ainsi que les divers policliniques annexes?

3) Êtes-vous en mesure de nous assurer que tous les emplois seront maintenus?

4) Comment peut-on être sûr que les spécialités qui font la force et la réputation de notre hôpital vont pouvoir y être maintenues?

5) Pourrait-on au sein de ce conseil, nous tenir régulièrement informés de l'avancement de la mise en place de ce réseau ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. NEARNO.

Réponse de M. ILIAENS.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ILIAENS.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 13.2 : Courriel du 11 février 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Affiliation de la Ville de Seraing au Service social collectif des administrations locales".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 février 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Affiliation de la Ville de Seraing au Service social collectif des administrations locales" et dont la teneur suit :

"Le service social collectif des administrations locales et provinciales est rattaché au SFP mais est compétent pour toute intervention sociale en faveur d'un agent en activité de service ou à la retraite. De très nombreuses villes et communes de Wallonie et de Bruxelles sont affiliées à ce service. Dernièrement encore ce sont les villes de Liège et de Mons qui ont

décidé de s'y affilier, tout comme Resa. Le service dispose d'assistants sociaux qui se rendent sur le terrain à la rencontre des agents des villes et communes qui rencontrent des difficultés sociales. Moyennant une cotisation à verser par agent et à charge de l'administration, le service offre des interventions ponctuelles liées à des difficultés sociales rencontrées ou des primes liées à certains événements de la vie. Lorsqu'un service social interne existe auprès d'une Ville, le fait de recourir au service social collectif permet d'affecter les agents du service social existant à d'autres tâches à finalité sociale. L'affiliation de la Ville et du CPAS de Seraing à ce service social serait un signe positif en faveur des agents communaux d'une part et du soutien apporté au service social collectif d'autre part.

Le collègue est-il enclin à entamer les démarches en vue d'une adhésion de la Ville et le cas échéant du CPAS à ce service ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre : si un "plus" par rapport au règlement déjà existant ressort de l'analyse, la possibilité d'adhérer sera étudiée.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de M. CULOT.

OBJET N° 13.3 : Courriel du 11 février 2020 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Lutte contre les violences faites aux femmes".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 février 2020 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Lutte contre les violences faites aux femmes " et dont voici la teneur :

"Le 8 mars prochain aura lieu la journée annuelle pour les droits des femmes. Si les questions y relatives doivent nous préoccuper de manière transversale et toute l'année, cette journée constitue une occasion d'établir un bilan de la situation et de réfléchir plus particulièrement aux actions que nous pourrions mettre en place pour l'améliorer.

Entre autres points d'attention, nous voudrions mettre en exergue la problématique des violences faites aux femmes.

A cet égard, le groupe Ecolo vous propose d'examiner la motion ci-jointe, que nous souhaiterions, Madame Carbonetti et moi-même, présenter ensemble.

Motion relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

- *Considérant que les violences à l'égard des femmes constituent une violation pure et simple des droits humains, la plus répandue au monde, selon le rapport que dresse Amnesty International depuis plusieurs années déjà et que ces violences peuvent être de plusieurs ordres : la violence psychologique, la violence physique dont sexuelle (et y compris conjugale), la violence économique, etc. ;*
- *Considérant qu'il n'y a toujours pas de recensement officiel des violences faites aux femmes en Belgique;*
- *Considérant que les rares statistiques disponibles font état de chiffres alarmants;*
- *Considérant qu'en 2018, plus de 9000 appels liés à la violence entre partenaires ont été traités par la plateforme « Écoute violences conjugales »;*
- *Considérant que 98% de ces appels concernaient des violences subies par des femmes;*
- *Considérant qu'Amnesty international estimait, en 2014, que 24,9% des femmes belges « se sont fait et/ou se font imposer des relations sexuelles forcées par leur partenaire/conjoint »;*
- *Considérant qu'en Belgique, il y a, en moyenne, 7 plaintes pour viols par jour soit plus de 2500 cas par an;*
- *Considérant qu'on estime que seules 10% des victimes de viols portent plainte à la police;*
- *Considérant qu'on estime que seules 10% des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation ;*
- *Considérant qu'une étude réalisée en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2008 établissait que « 15,3% des filles de 16 ans ont eu une première relation sexuelle parce qu'elles ont été obligées » et que « seuls 6% des garçons et 3% des filles estiment qu'il est 'mal' d'être violent avec son ou sa partenaire »;*

- *Considérant que les filles sont statistiquement plus largement à risque de subir du harcèlement sexiste que les garçons (91% pour les premières contre 28% pour les seconds, selon les chiffres de Plan International) ;*
- *Considérant que le féminicide est défini comme le « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine » ;*
- *Considérant que selon un recensement associatif, il y aurait eu 24 meurtres de femmes en raison de leur condition de femme en Belgique pour l'année 2019 et en moyenne 40 par an ;*
- *Considérant que de manière générale, tous les cas de violences faites aux femmes ne se retrouvent pas dans les statistiques officielles belges en raison d'une faible reportabilité pour ce type d'agressions et/ou crimes (peu de plaintes officielles);*
- *Considérant que la « Convention d'Istanbul », soit la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence entre partenaires (2011) établit que la violence à l'égard des femmes est, par définition, une violation des droits de l'Homme et une discrimination de genre;*
- *Considérant que la Convention d'Istanbul établit un lien de causalité entre d'une part, une société dite patriarcale et les inégalités de genre qui en découlent et d'autre part, les violences faites aux femmes;*
- *Considérant que la Belgique est signataire de la « Convention d'Istanbul »;*
- *Considérant le troisième alinéa de l'article 10 de la Constitution belge qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes;*
- *Considérant l'article 11bis de la Constitution belge qui garantit aux femmes et aux hommes l'exercice strictement égal de leurs droits et libertés;*
- *Considérant que la commune de Seraing a adopté en mars 2018 une charte pour l'égalité des genres ;*
- *Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Ville de Seraing reprend parmi ses objectifs de lutter contre toute forme de violence,*
- *Considérant que le 08 mars est la journée du Droit des Femmes*
- *Considérant qu'il importe de donner un signal fort à l'occasion de cette journée*

Le Conseil communal de Seraing S'ENGAGE à :

- a. *Mettre sur pied un groupe de travail dont la mission principale sera de penser à l'opérationnalisation au niveau local de la convention d'Istanbul ainsi qu'à l'impulsion de synergies sur cette matière avec différents niveaux de pouvoir;*
- b. *Organiser des marches exploratoires pour relever les zones dans l'espace public où les femmes se sentent en insécurité ;*
- c. *Décider ou rappeler que la question de la violence faite aux femmes mais aussi des violences conjugales et des injures dans l'espace public à l'égard des femmes, constitue une priorité tant pour la commune que pour notre police.*
- d. *Renforcer le travail déjà réalisé (ou développer un travail et des formations ad hoc) dans notre zone de police en matière de violences faites aux femmes;*
- e. *Insister sur l'indispensable formation des agents de police à un accueil de qualité en étant particulièrement attentif à la prise en charge des victimes de violences conjugales, familiales et/ou sexuelles.*
- f. *Mettre en place, sur le territoire de la zone de police de Seraing-Neupré ainsi qu'au sein de l'administration, un relevé systématisé d'informations et de données chiffrées relatives au genre pour constituer une base statistique fiable au niveau local ;*
- g. *De charger le groupe de travail de présenter au Conseil communal des actions concrètes et mesurables en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.*
- h. *Transmettre la présente motion au Conseil de Police et au Chef de zone.";*

Considérant que le groupe PS a souhaité apporter des amendements au texte Initial,

ADOPTE

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les deux amendements suivants, parmi les engagements du conseil communal :
 - *remplacer le deuxième item par le texte suivant : " Réfléchir, en concertation avec les citoyennes sérésiennes, aux dispositifs qui peuvent être mis en place sur le territoire de la Ville, afin de diminuer les zones où les femmes se sentent en insécurité";*
 - *ajouter un neuvième item : "Mettre en place une campagne de prévention active et récurrente dans les écoles",*
2. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 38, la motion suivante :

Motion relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

« Le Conseil communal de Seraing

Considérant que les violences à l'égard des femmes constituent une violation pure et simple des droits humains, la plus répandue au monde, selon le rapport que dresse Amnesty International depuis plusieurs années déjà et que ces violences peuvent être de plusieurs ordres : la violence psychologique, la violence physique dont sexuelle (et y compris conjugale), la violence économique, etc. ;

Considérant qu'il n'y a toujours pas de recensement officiel des violences faites aux femmes en Belgique ;

Considérant que les rares statistiques disponibles font état de chiffres alarmants ;

Considérant qu'en 2018, plus de 9000 appels liés à la violence entre partenaires ont été traités par la plateforme « Écoute violences conjugales » ;

Considérant que 98% de ces appels concernaient des violences subies par des femmes ;

Considérant qu'Amnesty international estimait, en 2014, que 24,9% des femmes belges « se sont fait et/ou se font imposer des relations sexuelles forcées par leur partenaire/conjoint » ;

Considérant qu'en Belgique, il y a, en moyenne, 7 plaintes pour viols par jour soit plus de 2500 cas par an ;

Considérant qu'on estime que seules 10% des victimes de viols portent plainte à la police ;

Considérant qu'on estime que seules 10% des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation ;

Considérant qu'une étude réalisée en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2008 établissait que « 15,3% des filles de 16 ans ont eu une première relation sexuelle parce qu'elles ont été obligées » et que « seuls 6% des garçons et 3% des filles estiment qu'il est 'mal' d'être violent avec son ou sa partenaire » ;

Considérant que les filles sont statistiquement plus largement à risque de subir du harcèlement sexiste que les garçons (91% pour les premières contre 28% pour les seconds, selon les chiffres de Plan International) ;

Considérant que le féminicide est défini comme le « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine » ;

Considérant que selon un recensement associatif, il y aurait eu 24 meurtres de femmes en raison de leur condition de femme en Belgique pour l'année 2019 et en moyenne 40 par an ;

Considérant que de manière générale, tous les cas de violences faites aux femmes ne se retrouvent pas dans les statistiques officielles belges en raison d'une faible reportabilité pour ce type d'agressions et/ou crimes (peu de plaintes officielles) ;

Considérant que la « Convention d'Istanbul », soit la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence entre partenaires (2011) établit que la violence à l'égard des femmes est, par définition, une violation des droits de l'Homme et une discrimination de genre ;

Considérant que la Convention d'Istanbul établit un lien de causalité entre d'une part, une société dite patriarcale et les inégalités de genre qui en découlent et d'autre part, les violences faites aux femmes ;

Considérant que la Belgique est signataire de la « Convention d'Istanbul » ;

Considérant le troisième alinéa de l'article 10 de la Constitution belge qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'article 11bis de la Constitution belge qui garantit aux femmes et aux hommes l'exercice strictement égal de leurs droits et libertés ;

Considérant que la commune de Seraing a adopté en mars 2018 une charte pour l'égalité des genres ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Ville de Seraing reprend parmi ses objectifs de lutter contre toute forme de violence,

Considérant que le 08 mars est la journée du Droit des Femmes

Considérant qu'il importe de donner un signal fort à l'occasion de cette journée

S'ENGAGE à

- Mettre sur pied un groupe de travail dont la mission principale sera de penser à l'opérationnalisation au niveau local de la convention d'Istanbul ainsi qu'à l'impulsion de synergies sur cette matière avec différents niveaux de pouvoir ;
- Réfléchir, en concertation avec les citoyennes sérésiennes, aux dispositifs qui peuvent être mis en place sur le territoire de la Ville, afin de diminuer les zones où les femmes se sentent en insécurité
- Décider ou rappeler que la question de la violence faite aux femmes mais aussi des violences conjugales et des injures dans l'espace public à l'égard des femmes, constitue une priorité tant pour la commune que pour notre police.
- Renforcer le travail déjà réalisé (ou développer un travail et des formations ad hoc) dans notre zone de police en matière de violences faites aux femmes ;

- *Insister sur l'indispensable formation des agents de police à un accueil de qualité en étant particulièrement attentif à la prise en charge des victimes de violences conjugales, familiales et/ou sexuelles.*
- *Mettre en place, sur le territoire de la zone de police de Seraing-Neupré ainsi qu'au sein de l'administration, un relevé systématisé d'informations et de données chiffrées relatives au genre pour constituer une base statistique fiable au niveau local ;*
- *Charger le groupe de travail de présenter au Conseil communal des actions concrètes et mesurables en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.*
- *Transmettre la présente motion au Conseil de Police et au Chef de zone*
- *Mettre en place une campagne de prévention active et récurrente dans les écoles."*

Exposé de Mmes CARBONETTI et KOHNEN.

Intervention de Mme GELDOLF qui propose deux amendements.

Intervention de M. CULOT sur la qualité du texte, soulignant qu'il ne suffit pas de voter une motion mais qu'il importe de la concrétiser.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de Mme BERNARD.

Intervention de Mme GELDOLF.

Intervention de Mme GÉRADON.

M. CULOT justifie son abstention personnelle par le manque de concrétisation de ce type de motion.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le texte final :

- **conseillers MR** : oui, à l'exception de M. CULOT qui s'abstient.
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président déclare la motion telle qu'amendée adoptée.

OBJET N° 13.4 : Courriel du 12 février 2020 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Motion pour la mise en place d'une procédure d'accompagnement social à destination des personnes rencontrant des difficultés sérieuses à honorer les frais de garderie scolaire".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 février 2020 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Motion pour la mise en place d'une procédure d'accompagnement social à destination des personnes rencontrant des difficultés sérieuses à honorer les frais de garderie scolaire", et dont voici la teneur :

"Motion pour la mise en place d'une procédure d'accompagnement social à destination des personnes rencontrant des difficultés sérieuses à honorer les frais de garderie scolaire

Vu que la Ville de Seraing fait usage de huissiers pour recouvrer les frais de garderie qui ne sont pas honorés (décision du conseil communal du 25 février 2019);

Vu qu'aucun accompagnement social spécifique n'est mis en place pour les personnes qui ne payent pas leurs frais de garderie ;

Vu que, selon le baromètre des Parents 2018 de La Ligue des Familles, « près d'1 parent sur 5 (19,6%) déclare avoir dû rogner sur certaines dépenses (notamment de santé et d'alimentation) pour payer la garderie scolaire de leurs enfants » ;

Vu que l'ensemble du milieu associatif est unanimement critique à propos de l'impact négatif sur les enfants et les familles quand les huissiers débarquent ;

Etant donné que la majorité s'est engagée, dans sa Déclaration de politique communale 2018-2024, à « faire preuve d'empathie envers l'autre quels que soient sa couleur de peau, son origine et son statut social »

Etant donné que le Plan Stratégique Transversal du CPAS prévoit de « tendre à la gratuité des frais scolaires dans l'enseignement communal »

Etant donné qu'une procédure similaire à celle proposée dans la présente motion existe dans la commune de Zelzate où, en cas de non-paiement des frais scolaires et après les

rappels, la Ville envoie, en collaboration avec le CPAS un.e assistant.e social.e aux personnes concernées ;

Le Conseil communal de Seraing demande au Collège la mise en place d'une procédure de visite par un.e assistant.e social.e en vue d'aider et accompagner les personnes rencontrant des difficultés à honorer les frais de garderie en lieu et place du recours à un cabinet d'huissiers après deux lettres de rappel."

REJETTE

par 20 voix "contre", 14 voix "pour", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la motion proposée

Exposé de Mme BERNARD.

Réponse de M. DECERF.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme KOHNEN sur la proportion de parents en difficulté de paiement.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme BERNARD.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. CULOT.

M. DELMOTTE quitte la séance

Intervention de Mme BERNARD.

Intervention de M. DECERF.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur la motion :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non

OBJET N° 13.5 : Courriel du 11 février 2020 par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Etat d'avancement du Master Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 11 février 2020 par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "Etat d'avancement du Master Park" et dont voici la teneur :

"Je profite de ce conseil pour suivre le point du "Master Park" afin d'obtenir les informations liées à leur état d'avancement et ce de la façon la plus détaillée qu'il soit. Les espaces de loisirs et de détente sont particulièrement appréciés des citoyens.

Toutefois, ceux-ci peinent à en trouver alors qu'il s'agit d'une attente grandissante pour la population. Malgré nos diverses interventions sur ce sujet, je me permets de revenir vers vous pour obtenir un suivi du calendrier des travaux des différents parcs.

En effet, je constate que le parc Guy Mathot qui devait être terminé en 2019 n'est toujours pas en travaux et le parc de Bonnelles qui devait être inauguré en 2018 est toujours fermé alors qu'il ne restait que très peu de tâches à réaliser pour satisfaire à son ouverture au public."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. MATTINA.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. MATTINA, qui souhaite que la réponse lui soit transmise par écrit.

Réponse de Mme GÉRADON.

OBJET N° 13.6 : Courriel du 11 février 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "L'usine de recyclage de panneaux photovoltaïques de Recma".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 11 février 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février 2020, dont l'objet est : "L'usine de recyclage de panneaux photovoltaïques de Recma" et dont voici la teneur :

"Recma est une entreprise à finalité sociale. La ville de Seraing en est actionnaire indirect via la société Cogep. Monsieur Grosjean y est administrateur. En 2014, Recma annonçait le lancement du projet Solarcycle avec l'UlB, l'Ulg et une autre entreprise d'économie sociale dans le Hainaut. L'objectif ? Mettre au point un procédé de recyclage de panneaux photovoltaïques et construire à Seraing une usine de démantèlement de panneaux pour créer une bonne vingtaine d'emplois. C'est la région wallonne qui a financé ce projet à hauteur de 4 millions €.

Selon la direction de Recma, cette usine devait voir le jour, en 2018, au plus tard. Les quatre millions € ont bien été versés. Les versements ont commencé en 2012 et sont clôturés depuis trois ans. Or, actuellement, malgré cet argent et ces promesses, cette usine n'est toujours pas sortie de terre.

Que se passe-t-il ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Exposé de M. ANCION, concernant un projet d'implantation de neuf salles de cinéma à proximité du futur hall Gastronomica, dont voici la teneur :

" Nous apprenons par la presse (13/02 DH p18, La Libre p12 et La Meuse p5) qu'un projet de cinéma est envisagé à côté de Gastronomica. Celui-ci comporterait pas moins de 9 salles, un bowling et d'autres surprises. Selon le responsable Imagix, Seraing est choisi car le centre- ville liégeois devient de plus en plus difficile d'accès.

Dès lors, le collège peut-il nous renseigner sur ces différentes questions :

- *Les informations dont il dispose à ce stade concernant ce projet de manière générale ?*
- *Quelle étude a été réalisée pour arriver au calcul d'une exploitation de 9 salles ?*
- *Quelle sera la part financière de la commune de ce projet, si soutien il y a ?*
- *Quelles seront les recettes pour la ville d'une telle exploitation ?*
- *L'augmentation des transports en commun suite à ce projet a-t-elle déjà été envisagée? Quel est le plan de mobilité pour le site ?*
- *Quel est la position du collège à ce stade sur le projet*
- *Quel est l'avis du collège quant à l'opportunité de construire un complexe cinématographique de 9 salles à une relative proximité d'un complexe existant (Kinépolis). Certes plus difficilement accessible actuellement au vue des travaux réalisés à Loncin, mais quand le complexe sera sur pied il y aura bien longtemps que les travaux de Loncin auront été achevés.*
- *Un raisonnement analogue pour la proximité du complexe des Grignoux place Xavier Neujean, accessible en moins de 20 min de train déjà actuellement.*
- *Enfin, l'ASBL les Grignoux a-t-elle été sollicitée dans le cadre de ce projet ?"*

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. CULOT.

Conclusion de Mme GÉRADON.

La séance publique est levée